

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE****COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE BAISSEY****PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24/02/2020**

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre février, à quatorze heures trente, à la mairie de BAISSEY, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques RENAUD et après convocation adressée le 7 février 2020, s'est réunie la Commission communale d'aménagement foncier instituée par délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2013.03.08 du 22 mars 2013 et constituée par arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental du 26 avril 2018, modifié en date du 4 novembre 2019, en application des articles L. 121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Sur convocations du secrétaire étaient présents avec voix délibératives :

- M. Jean-Jacques RENAUD, Président titulaire de la Commission communale
- M. Patrick MIELLE, Maire de BAISSEY
- M. Laurent MOREL, Conseiller municipal titulaire
- M. Jean-Jules JOLY, fonctionnaire titulaire, responsable du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne
- M<sup>me</sup> Françoise VOIRIN, fonctionnaire titulaire, technicienne du service affaires foncières de la Direction des infrastructures du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne
- M<sup>me</sup> Brigitte CLAUDON, propriétaire titulaire
- M. Michel MENETRIER, propriétaire titulaire
- M. Christophe MOREL, exploitant titulaire
- M. Pierre-Yves NEYRET, exploitant titulaire
- M. Dominique CAMBURET, PQFFPNP<sup>1</sup> titulaire représentant Nature Haute-Marne
- M. Christophe DEVIN, PQFFPNP titulaire représentant le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Marne,
- M. Ghislain LAURENT, PQFFPNP titulaire

Assistaient également à titre consultatif :

- M. Michel COUTURIER, Conseiller municipal suppléant
- M. Dominique JOSSINET, propriétaire suppléant représentant le GFA Vinjeane
- M. Michel NOIROT, propriétaire suppléant
- M. Philippe SUSCHETET, exploitant suppléant
- M. Damien KUBINA, chargé d'études du cabinet ESTAME

<sup>1</sup> PQFFPNP : personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

JSS



#### Etaient absents :

- M. Jean-Michel RABIET, représentant du Président du conseil départemental titulaire, Conseiller départemental du canton de VILLEGUSIEN-LE-LAC, *excusé*
- M<sup>me</sup> Yvette ROSSIGNEUX, représentante du Président du conseil départemental suppléante, Conseillère départementale du canton de VILLEGUSIEN-LE-LAC, *excusée*
- M. Yann LEGRIS, responsable du centre des impôts fonciers pour la Haute-Marne, déléguée du Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, *excusé*
- M. Nicolas GUILLEMONT, représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité, *excusé*
- M. Yves VOITURET, propriétaire titulaire
- M. Stéphane GALTON, exploitant titulaire représentant le GAEC de Saint Hubert

La Commission communale étant composée de 17 personnes avec voix délibératives, le quorum réglementaire doit représenter la moitié des voix dont celle du Président, soit 9 membres.

12 membres à voix délibérative dont le Président participent à cette séance, le quorum est atteint.

Les fonctions de secrétaire de la Commission communale sont assurées par M. Jean-Jules JOLY, agent du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président ouvre la séance et constate que la Commission communale réunit toutes les conditions nécessaires pour délibérer valablement.

#### L'ordre du jour appelle :

- **La constitution du projet d'opération d'aménagement foncier à soumettre au Conseil départemental avant mise à enquête publique comprenant :**
  - le choix du ou des modes d'aménagement foncier,
  - la délimitation du périmètre envisagé,
  - le choix des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes,
  - la définition de dispositions conservatoires - travaux réglementés ;
  - le choix d'une redistribution parcellaire en valeur vénale ou en valeur de productivité,
  - la liste des communes sur lesquelles les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable,
- **Les nouvelles demandes d'intégration à la sous-commission ;**
- **Débat / questions diverses.**

## 1 Préambule

M. Jean-Jules JOLY rappelle les conditions dans lesquelles se sont déroulées les réunions de travail de la sous-commission et les étapes à venir de la procédure.

### **1.1 Réunions de travail en sous-commission**

M. Jean-Jules JOLY rappelle à la Commission la tenue de réunions de travail en sous-commission, 4 réunions qui se sont tenues depuis septembre 2019, qui ont permis de travailler et débattre sur les conditions de mise en œuvre de l'aménagement foncier rural. Les modes d'aménagement foncier, le périmètre envisagé et les prescriptions applicables à l'opération ont été élaborés en amont par la sous-commission sur les bases apportées par l'étude préalable d'aménagement foncier.

## 1.2 Enquête publique

A l'issue de la séance de la commission de ce jour, une enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier rural de BAISEY (modes d'aménagement, périmètre et prescriptions) sera organisée à l'automne 2020. Elle fera l'objet d'une publicité au moyen d'un affichage en mairie, d'une publication dans la presse locale et d'une insertion sur le site Internet du Conseil départemental de la Haute-Marne. Aussi, tous les propriétaires concernés par le périmètre envisagé seront destinataires d'un avis d'enquête les informant des modalités d'organisation de cette enquête.

L'enquête publique est un moment d'information et de consultation invitant le public à s'exprimer sur le projet proposé. Il est important de souligner que toute observation ou réclamation connue dès cette enquête, c'est-à-dire au début du projet, bénéficiera d'une meilleure prise en compte qu'elle ne le sera au gré de l'avancement du projet.

## 2 Constitution du projet d'opération d'aménagement foncier rural

Conformément au paragraphe I.- de l'article L. 121-14 et à l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, la Commission doit proposer un projet d'opération d'aménagement foncier rural à soumettre à l'approbation du Conseil départemental avant sa mise à enquête publique.

Cette proposition faite par la commission :

- comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- comporte le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer ;
- comporte le ou les périmètres correspondants ;
- comporte une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du conseil général en application de l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime dans le périmètre proposé ;
- précise, le cas échéant, si la commission propose de faire application des dispositions des articles L. 123-4-1 et L. 123-23 du code rural et de la pêche maritime ;
- mentionne, s'il y a lieu, les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

Les éléments de l'étude préalable à l'aménagement foncier (voir feuillet n°1) sont présentés par M. KUBINA, chargé d'études à ESTAME, et comprennent :

- de la page 3 à 33 l'état initial du territoire,
- page 36, les recommandations environnementales,
- de la page 37 à 45, la proposition de périmètre.

L'étude complète et son résumé non technique seront mis à disposition du public lors de l'enquête publique.

### 2.1 Prescriptions environnementales et paysagères

M. Jean-Jules JOLY indique que la Commission doit définir les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes. Ces prescriptions doivent satisfaire aux objectifs des articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il s'agit de préserver la qualité environnementale et paysagère de la commune ainsi que la qualité de la ressource en eau.

L'état des lieux et les recommandations hydrauliques, environnementales et paysagères de l'étude préalable d'aménagement foncier sont présentés sur la base de l'état initial. Les points suivants sont particulièrement mis en avant (voir page 36 du **feuillelet n°1**) :

- Préserver les ressources en eau,
- Préservation des secteurs de vergers et de vignes,
- Maintien des haies dont l'intérêt global est élevé,
- Préservation de la voie Gallo-romaine,
- Création d'une réserve foncière.

L'objectif est de définir les principes qui s'appliqueront à la CCAF ainsi qu'au géomètre lors de la conduite de l'opération avec des obligations de résultat en matière environnementale. Compte tenu du contexte législatif et réglementaire et au vu des recommandations de l'étude préalable d'aménagement foncier, il est proposé à la Commission de retenir un certain nombre de prescriptions. Celles-ci figurent en annexe (Voir **feuillelet n°2 : synthèse des prescriptions environnementales** et **feuillelet n°3 : carte des enjeux environnementaux**).

Les prescriptions environnementales pourront faire l'objet de réclamations et d'observations portées à l'enquête publique.

Les observations et questions suivantes sont formulées :

- La commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC possède un point de captage situé dans le périmètre remembré sur la commune de BAISSÉY, or, celui-ci n'est pas identifié au titre des périmètres de protection de captage,
- La voie romaine n'a plus de continuité sur environ 100 mètres, celle-ci devra être reconstituée

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la Commission :

- DECIDE, à l'unanimité des membres présents, au vu des recommandations établies par l'étude préalable d'aménagement foncier, de définir les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes telles que mentionnées dans le **document intitulé « synthèse des prescriptions environnementales » annexé au présent procès-verbal en feuillelet n°2 et cartographiées sur la carte « enjeux environnementaux » annexée au présent procès-verbal en feuillelet n°3.**

## **2.2 Modes d'aménagement foncier**

M. Jean-Jules JOLY rappelle à la Commission qu'elle doit, au vu de l'étude préalable d'aménagement foncier, proposer au Conseil départemental le ou les modes d'aménagement qu'elle juge opportun d'appliquer.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la Commission :

- DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de choisir l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) comme mode d'aménagement afin de restructurer le parcellaire agricole, en préservant et respectant les enjeux environnementaux et paysagers, selon les prescriptions définies au § 2.1 et le périmètre défini au § 2.3.

## **2.3 Délimitation du périmètre**

M. Jean-Jules JOLY indique que la Commission doit proposer un projet de délimitation de périmètre et rapporte les résultats des travaux préparatoires de la sous-commission.

Il est rappelé à la Commission que :

- le périmètre proposé doit être suffisamment large et représentatif pour faciliter l'opération d'aménagement et éviter toute procédure de modification ultérieure ;
- les propriétés exclues ne seront pas prises en compte par l'opération et ne pourront jamais profiter d'un quelconque aménagement lié à l'opération alors que les propriétés incluses seront prises en compte dans l'opération et pourront profiter de l'opération pour être aménagées ou non selon les volontés qui seront exprimées par les propriétaires.

Considérant les travaux en sous-commission ayant été menés de manière très approfondie, la Commission doit fixer une délimitation de périmètre à soumettre à enquête publique. Après quoi, il revient à l'enquête publique de recueillir toute nouvelle demande de modification ou d'adaptation du périmètre. A l'issue de l'enquête publique, la Commission pourra, le cas échéant, modifier le périmètre sur la base des observations qui auront été exprimées.

Les nouvelles limites qui ont été définies pour ce périmètre et les raisons ayant donné naissance à ces modifications sont présentées à l'assemblée. Les extensions sur les communes voisines de ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS et VILLEGUSIEN-LE-LAC (territoire de Vesvres-sous-Prangey) sont limitées à 5% du territoire de ces communes, au-delà les communes peuvent prétendre à être associées à la CCAF. C'est ainsi le cas pour VILLIERS-LES-APREY et FLAGEY où il s'agira d'interroger les conseils municipaux à l'issue de cette CCAF. Par délibération, ces deux communes devront émettre un avis concernant leur intégration ou non à la CCAF de BAISSEY.

Par ailleurs, la CCAF devra trancher sur la limite du périmètre au niveau des communes de LEUCHEY et VILLIERS-LES-APREY, où un AFAFE est en avant-projet parcellaire.

Les observations et questions suivantes sont formulées :

Concernant les demandes ponctuelles formulées devant la commission, il a été indiqué aux intéressés de présenter leurs souhaits devant la prochaine enquête publique.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la Commission :

- DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de fixer les limites du périmètre à l'intérieur duquel il est proposé de réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de BAISSEY tel qu'il est porté sur *la carte intitulée « proposition de périmètre » et annexée au présent procès-verbal en feuillet n°4. La liste alphabétique des parcelles proposées dans le périmètre est annexée au présent procès-verbal en feuillet n°5.* Ce périmètre s'étend sur une superficie totale de 1 102 ha dont 916 ha sur BAISSEY et comprenant des extensions sur les territoires des communes limitrophes de FLAGEY (68 ha), ORCEVAUX (7 ha), VERSEILLES-LE-BAS (2 ha), VILLEGUSIEN-LE-LAC – territoire de Vesvres-sous-Prangey (10 ha) et VILLIERS-LES-APREY (99 ha).
- DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de solliciter les conseils municipaux de VILLIERS-LES-APREY et FLAGEY pour connaître leur intention d'intégrer ou pas la CCAF en raison d'une superficie proposée au périmètre représentant entre 5 et 25% de leur territoire communal. Il sera procédé à cette sollicitation après le scrutin municipal de 2020.

## **2.4 Dispositions conservatoires - Travaux réglementés**

M. Jean-Jules JOLY indique que la Commission doit définir une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime. Cette disposition a pour but d'empêcher certains abus qui pourraient se produire, en vue de modifier la valeur de productivité agricole et la valeur environnementale et paysagère de certaines parcelles. Dans ce cadre, il est proposé à la

Commission de retenir un certain nombre de travaux à interdire ou soumettre à autorisation dont il est fait lecture à l'assemblée. Cette liste de travaux réglementés sera présentée à M. le Président du Conseil départemental afin qu'il puisse fixer ces dispositions conservatoires par arrêté.

Les observations et questions suivantes sont formulées :

Concernant la modification de l'état des lieux des parcelles comprises dans le périmètre, Il est précisé que toute demande d'autorisation doit être formulée par écrit à l'ordre de :

Conseil départemental de la Haute-Marne  
DEIT / secrétariat de la CCAF  
1, rue du commandant Huguény  
CS 62127  
52905 Chaumont cedex 9

Un formulaire type, pour demander l'autorisation de couper du bois, est joint **en feuillet n°6** au présent procès-verbal. Il sera adressé par voie informatique à la commune et à toute personne le demandant.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la Commission :

- DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de définir la liste des travaux réglementés, c'est-à-dire les travaux interdits sauf sur autorisation préalable, comme suit :
  - ✓ destruction de tout espace boisé, boisement linéaire, haie, plantation d'alignement ou arbres isolés,
  - ✓ travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière et travaux de défrichage et de remise en culture,
  - ✓ destruction de cultures pérennes (vignes, vergers, ...),
  - ✓ semis et plantation d'arbres de toutes variétés, à haute ou à basse tige,
  - ✓ semis et plantation de cultures non annuelles,
  - ✓ retournement de prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de 5 ans ou reconversion de terres arables en prairies,
  - ✓ travaux de nivellement de parcelles, coupe et arasement de talus,
  - ✓ création ou suppressions d'abreuvoirs, de mares, de fossés ou de chemins,
  - ✓ création d'étangs ou de toute pièce d'eau,
  - ✓ travaux de captage de sources, forage, construction de puits, d'installation d'éolienne, d'irrigation et en général tous travaux d'amenée d'eau,
  - ✓ travaux d'assainissement agricole, drainage,
  - ✓ apport d'intrants (engrais, effluents, phytosanitaires, etc...) susceptibles de présenter un danger pour les récoltes ultérieures ou de provoquer une diminution anormale de leur production,
  - ✓ établissement de clôtures permanentes,
  - ✓ dépôt de matériaux de toute nature,
  - ✓ édification de toute construction, notamment de maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, hangars, murs d'enclos, etc... (sauf sur les terrains visés aux articles L. 123-2 et L. 123-3 4<sup>ème</sup> alinéa du code rural et de la pêche maritime),
  - ✓ ouverture ou réouverture de carrières (sauf terrains visés à l'article L. 123-3 du code rural et de la pêche maritime),
  - ✓ tous travaux de rattachement ou de branchement à une ligne de transport de force ou d'éclairage ;
- DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de déléguer au secrétariat de la CCAF, hébergé par les services du Conseil départemental, l'instruction et l'avis donné par la CCAF dans le cadre de ces dispositions, valant proposition avant toute prise de décision d'autorisation émise par le Président du Conseil départemental.

## **2.5 Modalités de redistribution parcellaire**

M. Jean-Jules JOLY rappelle à la Commission qu'elle doit préciser si elle propose de faire application des dispositions de l'article L. 123-4-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette disposition prévoit que la Commission peut proposer que l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental procède à une nouvelle distribution parcellaire des propriétés basée sur une équivalence en valeur vénale entre les apports et les attributions.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la Commission :

- DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de ne pas appliquer les dispositions de l'article L. 123-4-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en œuvre de la procédure et aux conditions de réalisation de la nouvelle distribution parcellaire. La nouvelle distribution parcellaire des propriétés se fera conformément aux dispositions de l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire en superficie globale équivalente basée sur la valeur de productivité réelle des terrains apportés.

## **2.6 Communes périphériques impactées**

M. Jean-Jules JOLY indique que la Commission doit mentionner les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement. Il s'agit d'effets notables portant atteinte à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation des monuments et sites remarquables ainsi qu'à la préservation des sites inscrits au réseau Natura 2000.

L'étude préalable d'aménagement foncier signale que la commune de SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, limitrophe de BAISSÉY, et située hors proposition de périmètre d'aménagement, pourrait subir des effets notables d'un aménagement foncier.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la Commission :

- DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de mentionner la commune de SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, voisine de BAISSÉY, sur laquelle un aménagement foncier paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable.

### 3 Sous-commission

Lors des sous-commissions qui se sont tenues ces derniers mois, un certain nombre de personnes qui ne sont pas membres de la Commission ont participé aux réunions. Il est demandé à l'assemblée si aujourd'hui de nouvelles personnes sont intéressées pour y participer.

#### En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la Commission :

- DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'agréer l'inscription, en plus des membres de la Commission, des personnes suivantes pour participer à la sous-commission et être informées de ses travaux :
  - MM. Les Maires de FLAGEY, ORCEVAUX, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY ou leur représentant (ces derniers seront également invités à titre consultatif aux réunions de CCAF) ;
  - M. Roger DELANNE, M. François GAUVAIN, M. Bruno GIRARDOT, M. Brice GORIOT, M. Jean-Paul GORIOT, Franck JOSSINET, M. David MOREL, M. Gervais MOREL et M. Patrice POINSOT ;

la sous-commission restant ouverte à toute autre personne intéressée qui est invitée dès lors à faire part de son désir de participation auprès de la commune de BAISSEY ou des services du Conseil départemental.

### 4 Débat / questions diverses

Il n'est pas fait état de questions diverses autres que celles inscrites à l'ordre du jour.

**Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de  
BAISSEY,**

VU les décisions sus-relatées et celles retranscrites au procès-verbal de la précédente séance du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier est en l'état d'être porté à la connaissance du public ;

DECIDE

de soumettre le présent projet d'opération d'aménagement foncier rural à l'avis du Conseil départemental. Ce projet comprend notamment :

- la réalisation d'un aménagement foncier sous la forme d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE),
- le choix d'une redistribution parcellaire en superficie globale équivalente basée sur la valeur de productivité réelle des terrains apportés,
- le périmètre à l'intérieur duquel l'opération d'AFAFE est envisagée,
- les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes,
- la mention d'une commune hors périmètre où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable,
- la liste des travaux réglementés pendant la durée de l'opération (dispositions conservatoires).

Selon les dispositions de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, et dans la mesure où le Conseil départemental accepte de donner suite à cette proposition, la Commission communale d'aménagement foncier de BAISSEY sollicite l'organisation d'une enquête publique sur ce projet.

Au vu des résultats et des conclusions de cette enquête, et après avoir sollicité l'avis des communes concernées par l'aménagement, le Conseil départemental se prononcera de nouveau sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier rural envisagée.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17h15. Il a été dressé le présent procès-verbal, comportant 9 feuillets, qu'ont signé le Président et le Secrétaire de la Commission. Sont annexés à ce procès-verbal, les documents suivants :

- feuillelet n°1 : présentation de l'étude préalable à l'aménagement foncier (45 pages – format A4),
- feuillelet n°2 : synthèse des prescriptions environnementales (6 pages – format A4),
- feuillelet n°3 : carte des enjeux environnementaux (1 page – format A3),
- feuillelet n°4 : carte de la proposition de périmètre (1 page – format A3),
- feuillelet n°5 : liste alphabétique des parcelles proposées dans le périmètre (1 page – format A4),
- feuillelet n°6 : formulaire type de demande d'autorisation de prélèvement de bois (1 page – format A4).

LE SECRETAIRE DE LA COMMISSION  
COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER,

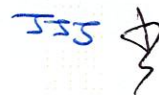


**Jean-Jules JOLY**

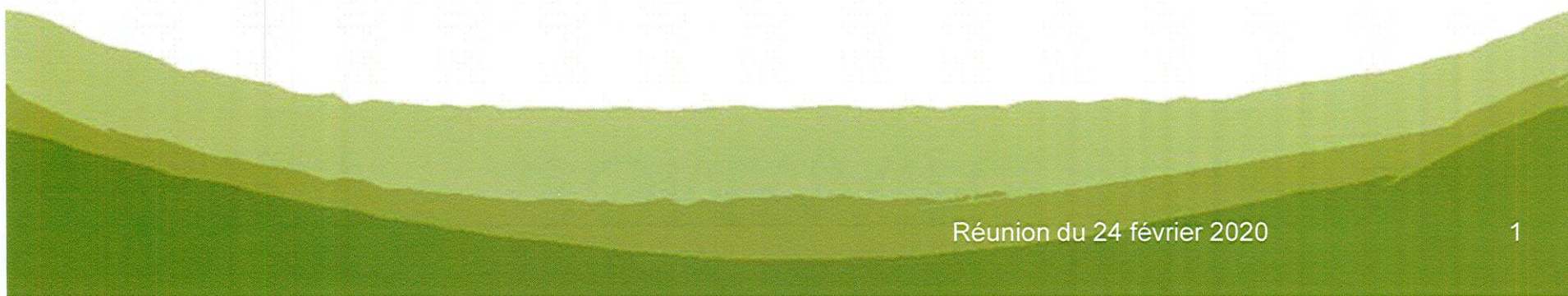
LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER,



**Jean-Jacques RENAUD**



# ETUDE PREALABLE A L'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE BAISSEY



# SOMMAIRE

SSS  
/



- Analyse de l'état initial :
  - Présentation de la commune
  - Environnement physique
  - Environnement naturel
  - Environnement humain
  - Conclusion
- Propositions d'un périmètre d'aménagement

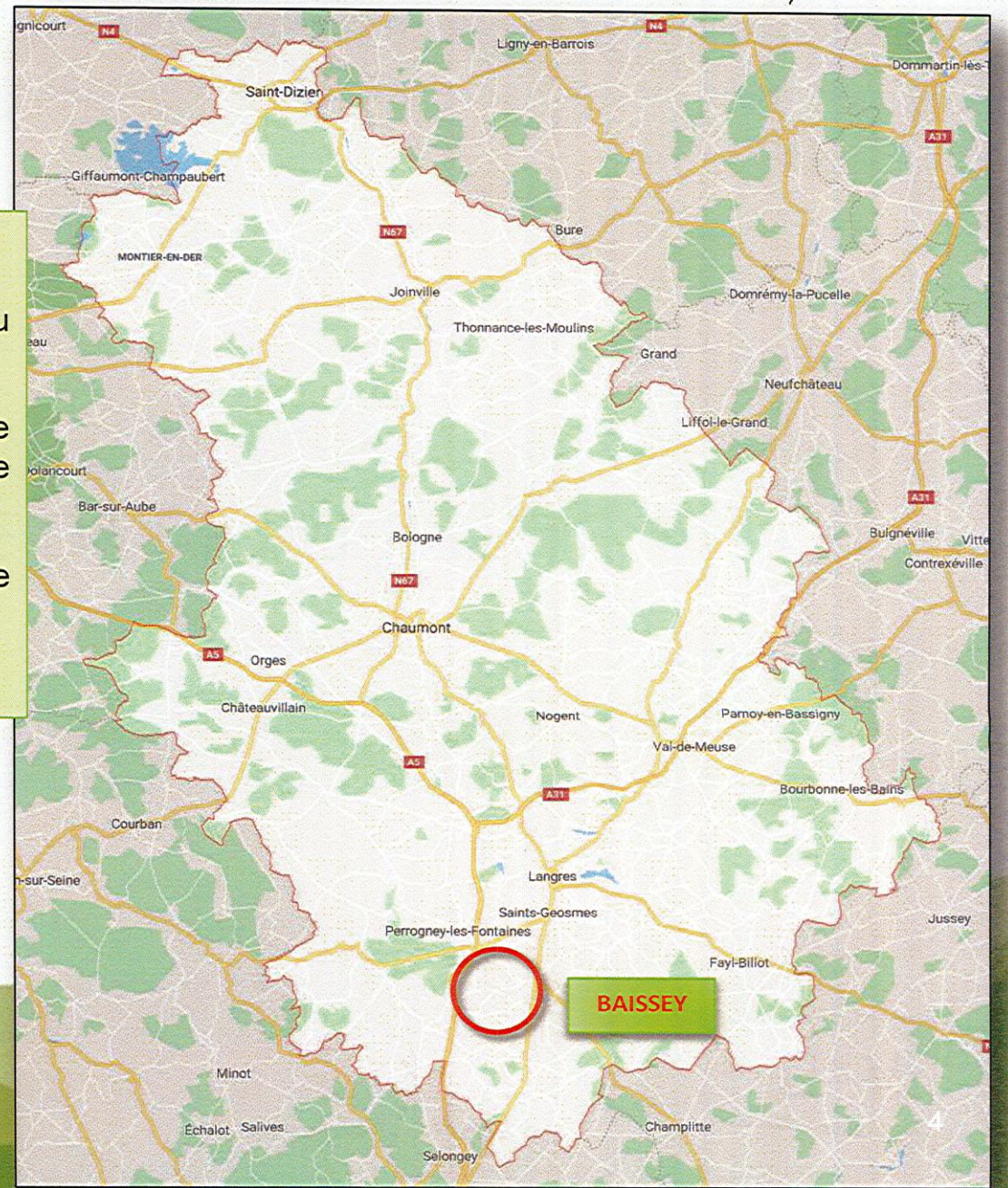
JSS



## ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

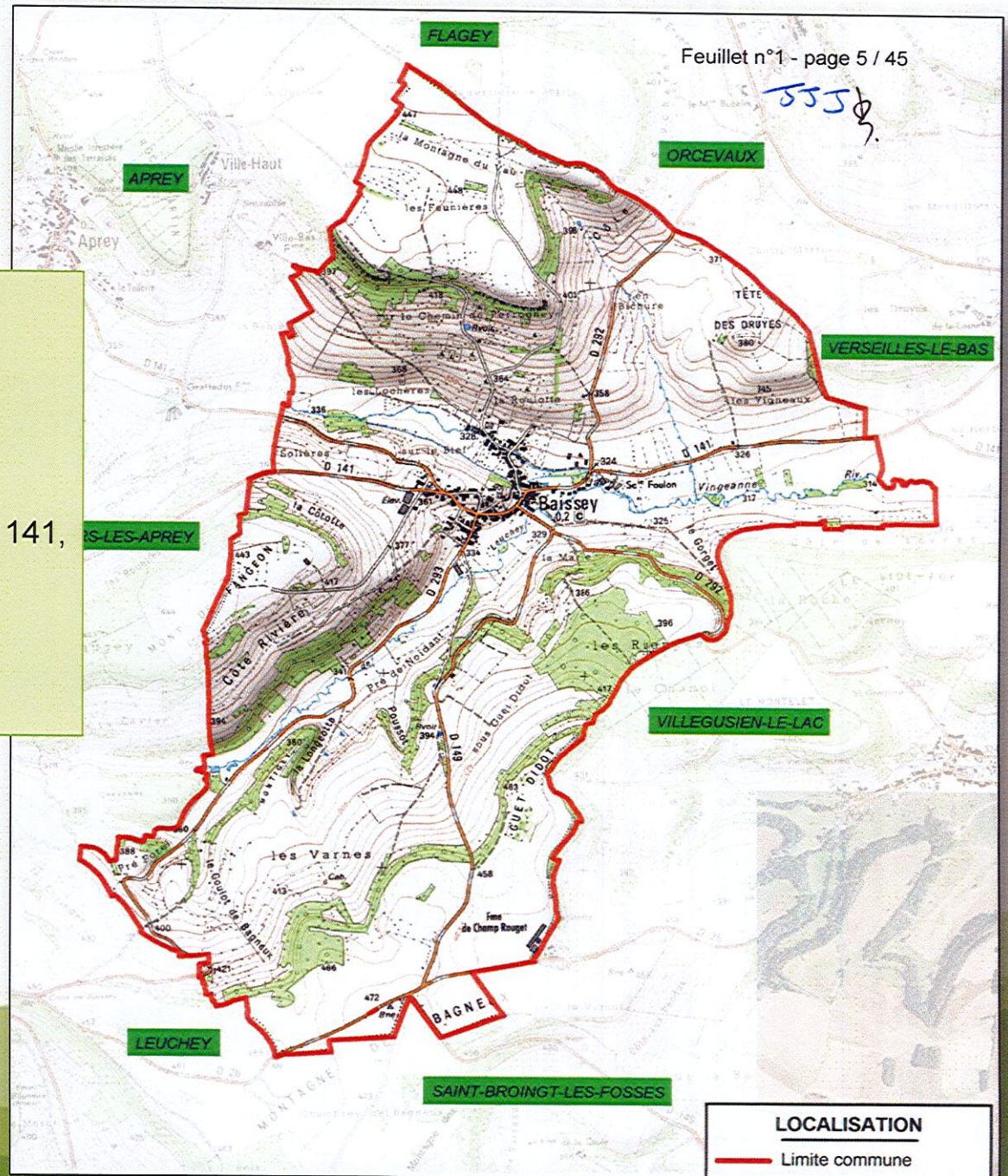
### Situation de la commune :

- La commune se situe dans la partie sud du département de la Haute-Marne,
- Elle appartient à l'arrondissement de Langres et fait partie du canton de Villegusien-le-Lac,
- Située à 20 km de Langres et 50 km de Chaumont.



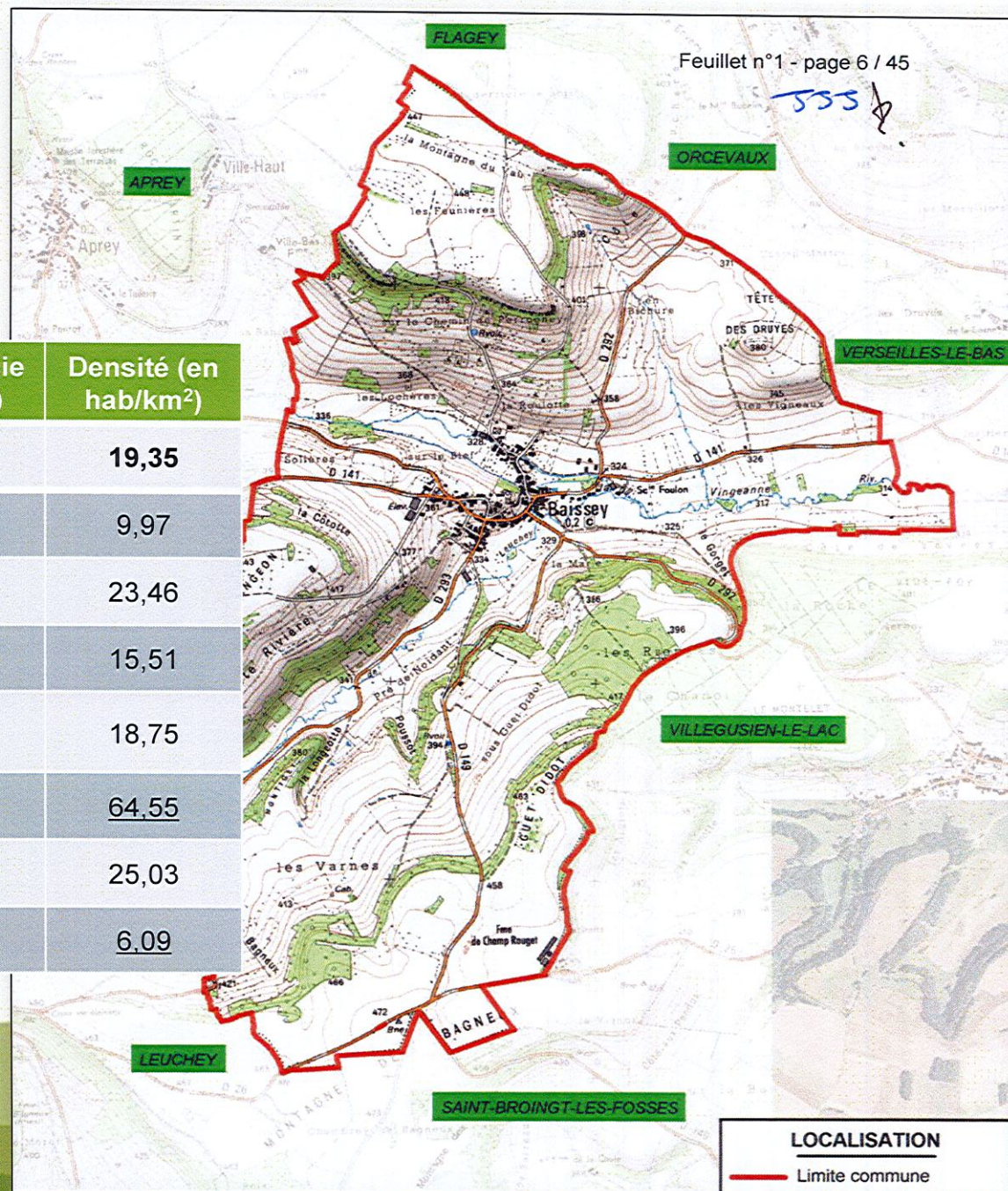
### Caractéristique générale :

- Une superficie de 997 ha,
- 193 habitants (en 2016),
- La commune est desservie par les RD 141, 149, 292 et 293,
- La commune est à 4 km de la A 31.



Les communes voisines :

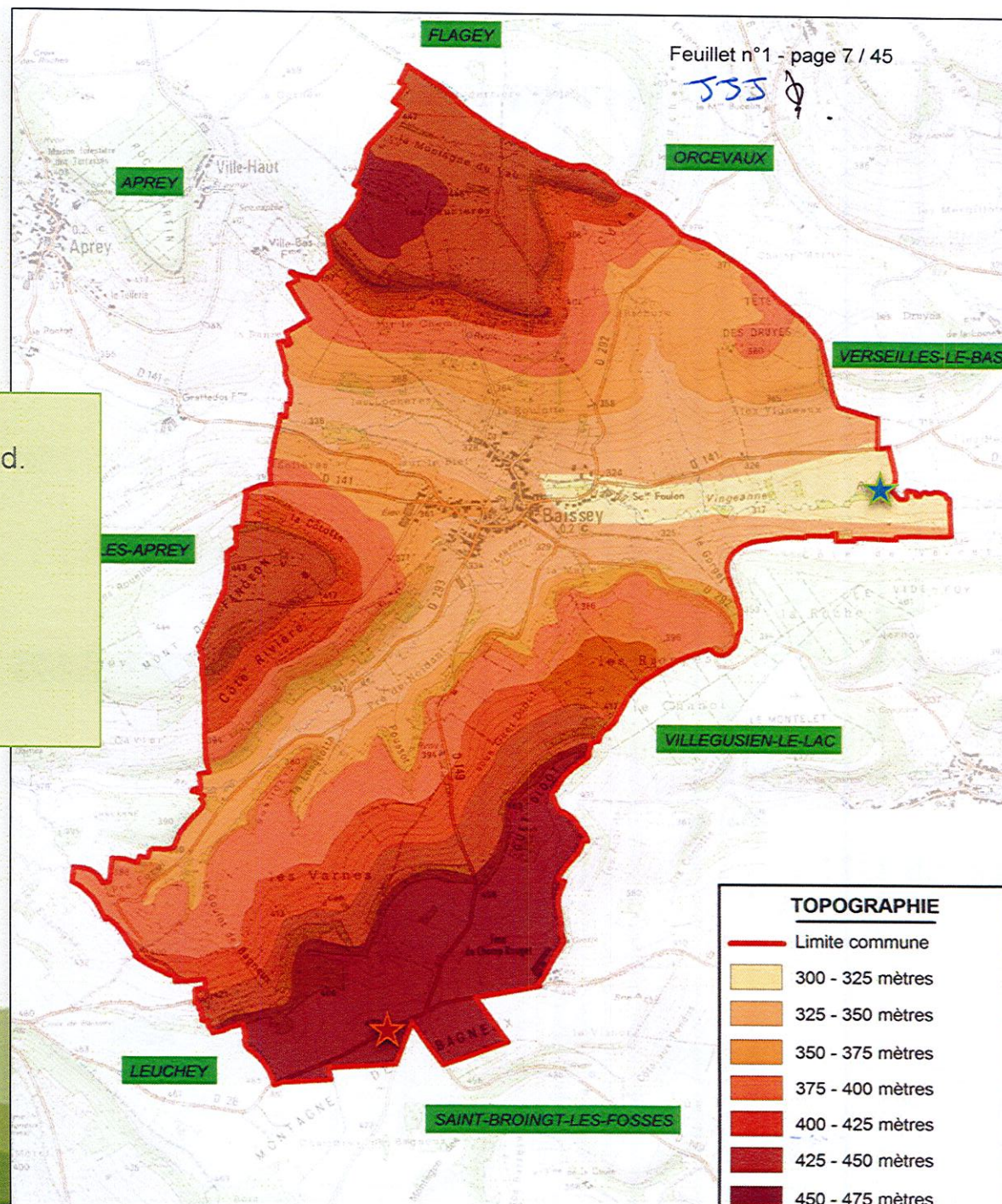
Commune	Nb d'habitants	Superficie (en ha)	Densité (en hab/km <sup>2</sup> )
Baissey	193	997	19,35
Flagey	83	832	9,97
Orcevaux	99	422	23,46
Leuchey	85	548	15,51
Saint-Broingt-les-Fosses	232	1237	18,75
Verseilles-le-Bas	102	<u>158</u>	<u>64,55</u>
Villegusien-le-Lac	<u>1002</u>	<u>4003</u>	25,03
Villiers-les-Aprey	<u>45</u>	739	<u>6,09</u>



# Le relief

555

- La topographie de la commune est relativement marquée au nord et au sud.
- Les altitudes varient entre 314 et 472 mètres.
- Le village est situé dans la vallée de la Vingeanne, à 330 mètres.



TOPOGRAPHIE	
	Limite commune
	300 - 325 mètres
	325 - 350 mètres
	350 - 375 mètres
	375 - 400 mètres
	400 - 425 mètres
	425 - 450 mètres
	450 - 475 mètres

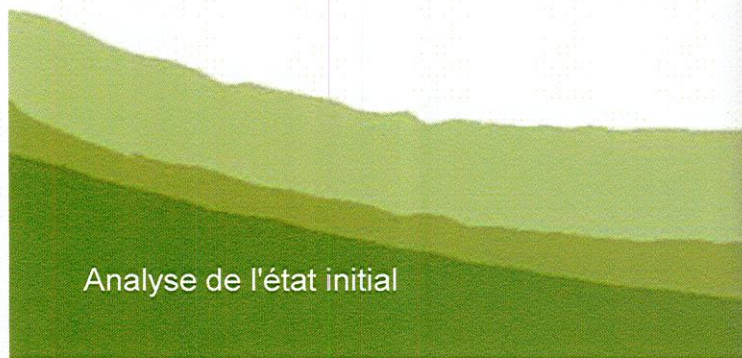
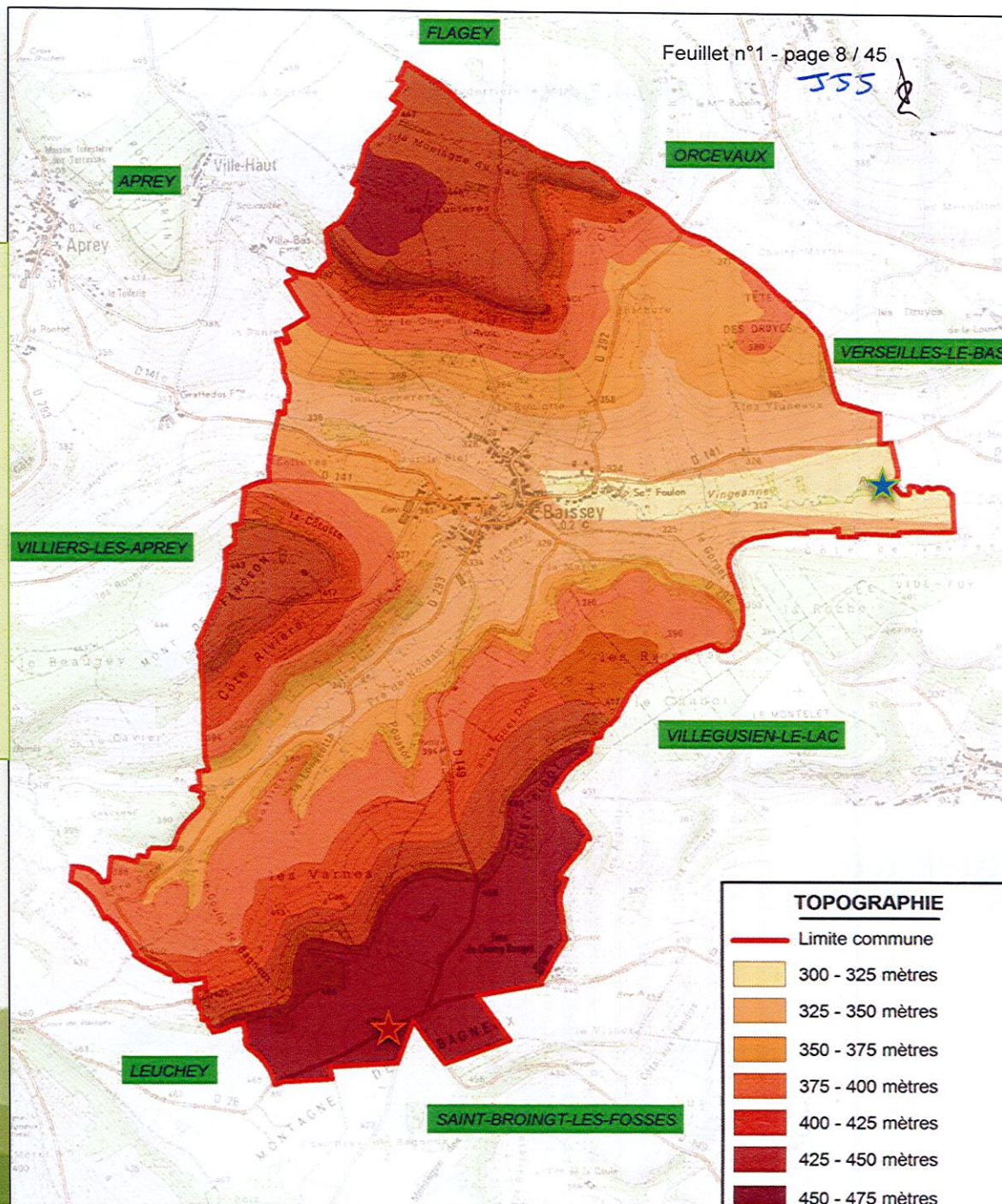


Analyse de l'état initial

# Le relief

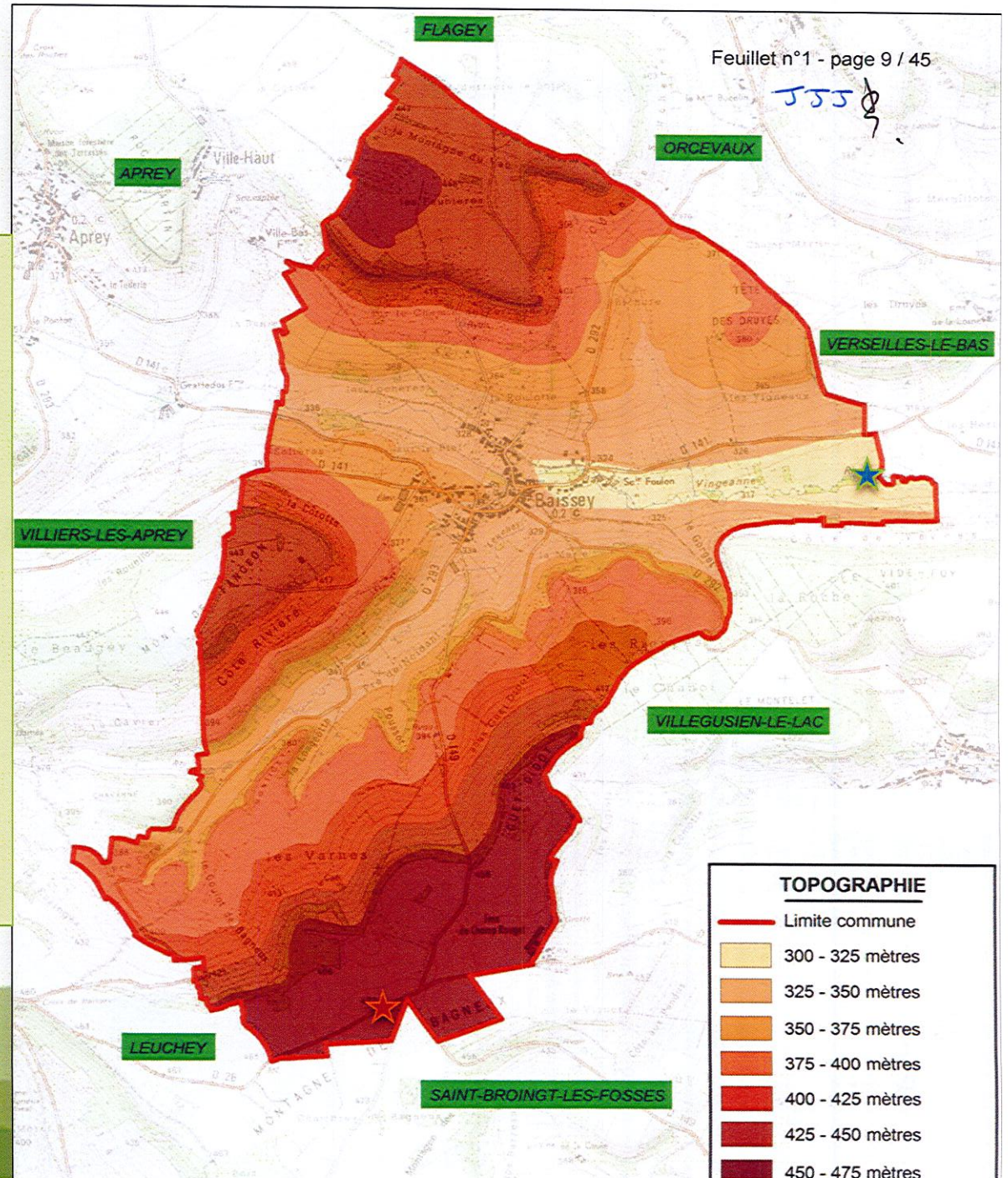
JSS

- 3 unités topographiques :
  - Le vallon de la Vingeanne,
  - Les coteaux,
  - Les plateaux.
- Le vallon de la Vingeanne :
  - C'est un vallon peu encaissé. Le fond est relativement large, plat et parsemé de zones prairiales où chemine la Vingeanne.
  - Une pente moyenne de 2 %.



JSS

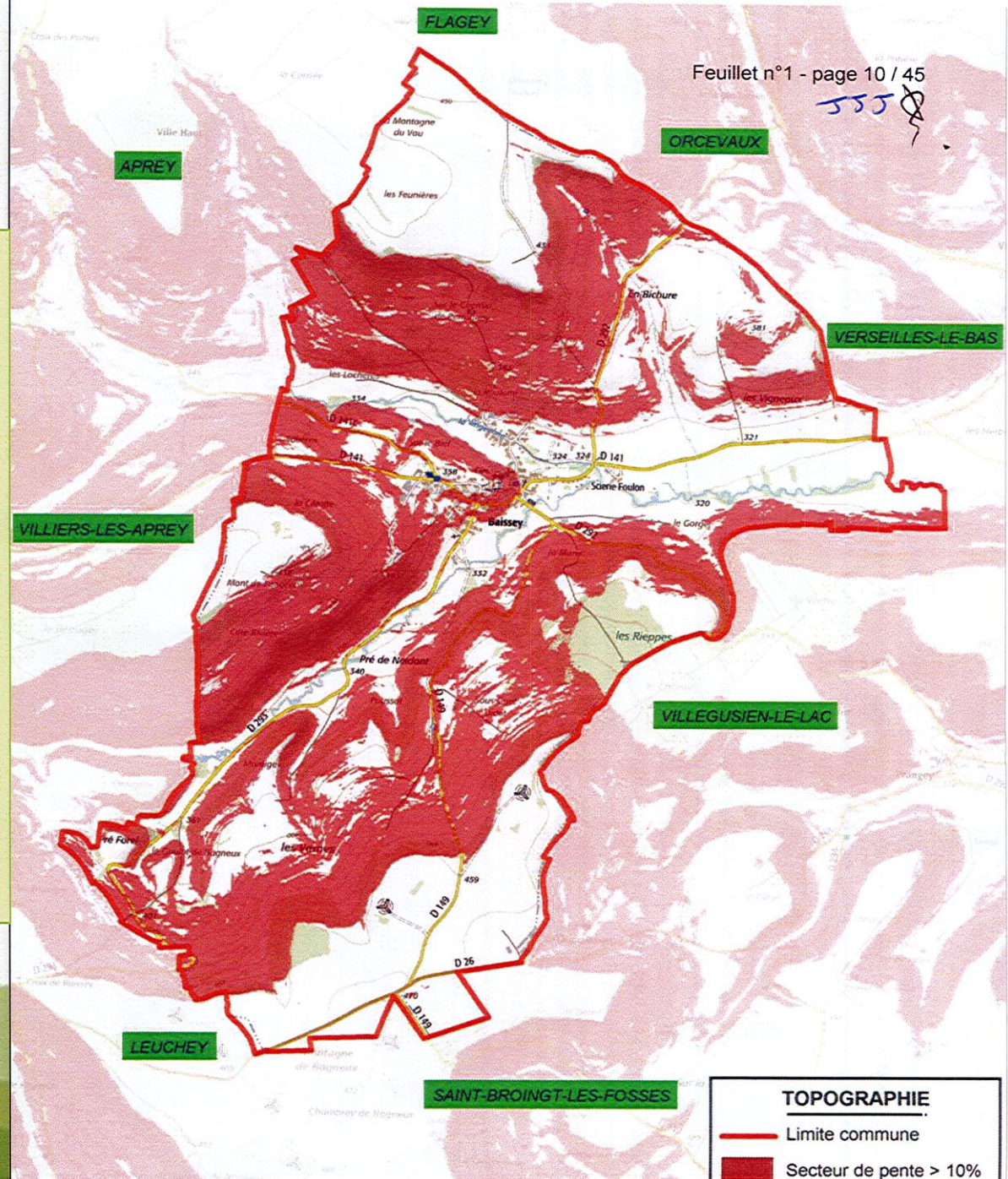
- 3 unités topographiques :
  - Le vallon de la Vingeanne,
  - Les coteaux,
  - Les plateaux.
- Les coteaux :
  - Les pentes sont plus importantes (10 à 25 % en moyenne). Ces versants sont occupés par des couvertures végétales qui limitent fortement les risques d'érosion.
- Les plateaux :
  - L'altitude moyenne est de 450 m. Les pentes sont comprises entre 2 et 10 %.
  - Ce secteur est occupé par des terres agricoles.



Analyse de l'état initial

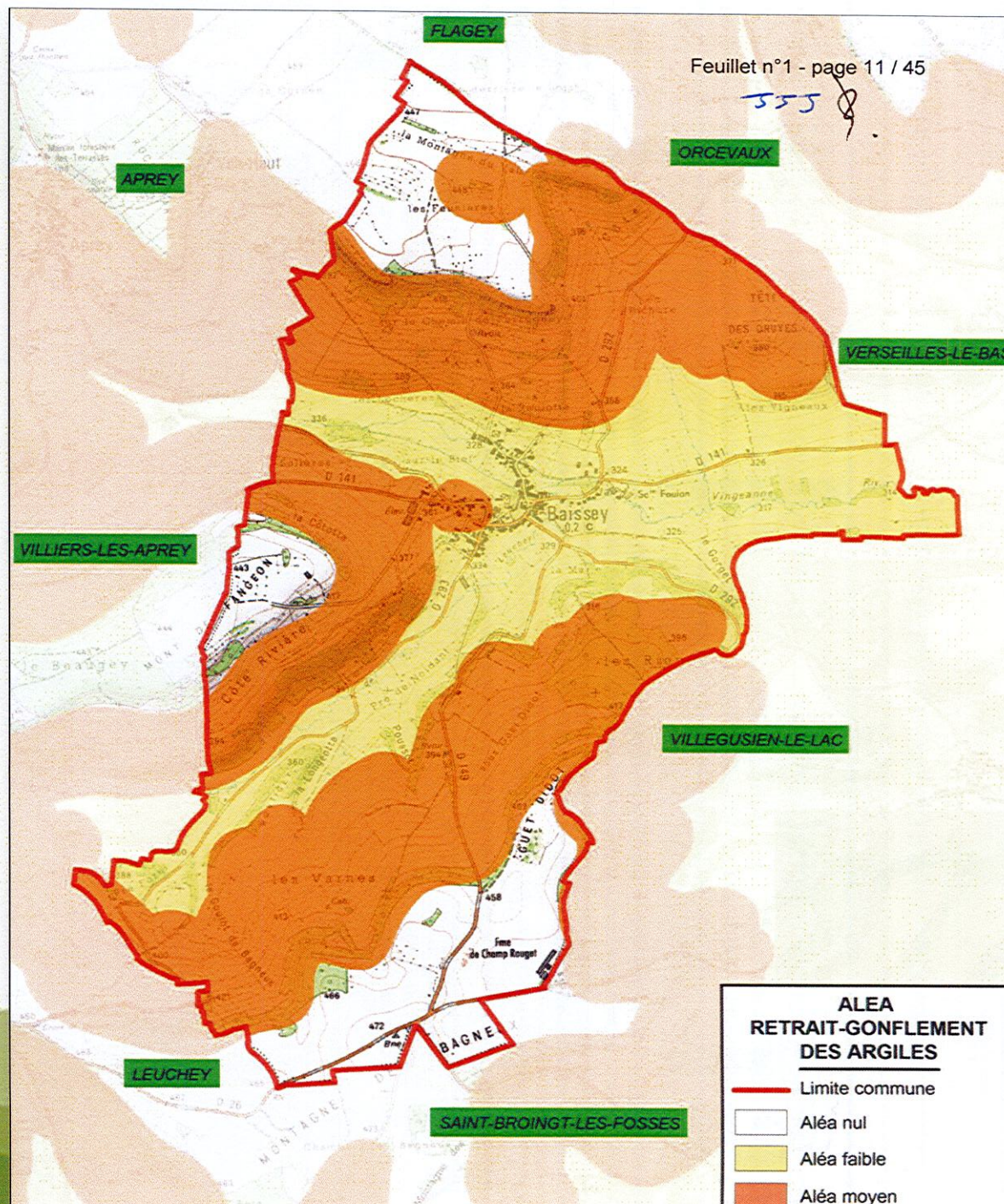
- 3 unités topographiques :
  - Le vallon de la Vingeanne,
  - Les coteaux,
  - Les plateaux.
- Les coteaux :
  - Les pentes sont plus importantes (10 à 25 % en moyenne). Ces versants sont occupés par des couvertures végétales qui limitent fortement les risques d'érosion.
- Les plateaux :
  - L'altitude moyenne est de 450 m. Les pentes sont comprises entre 2 et 10 %.
  - Ce secteur est occupé par des terres agricoles.

Analyse de l'état initial

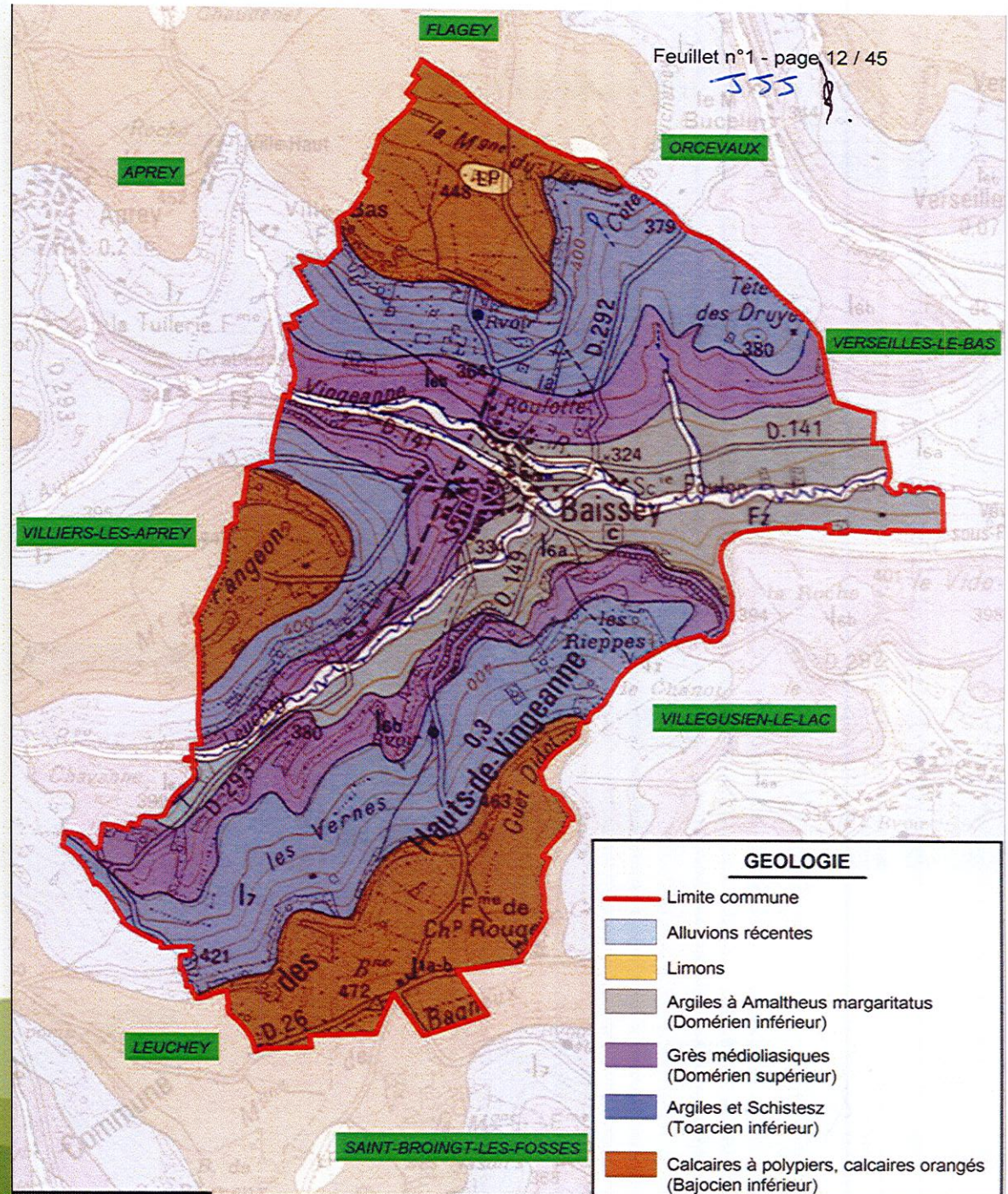


## Retrait-gonflement des argiles

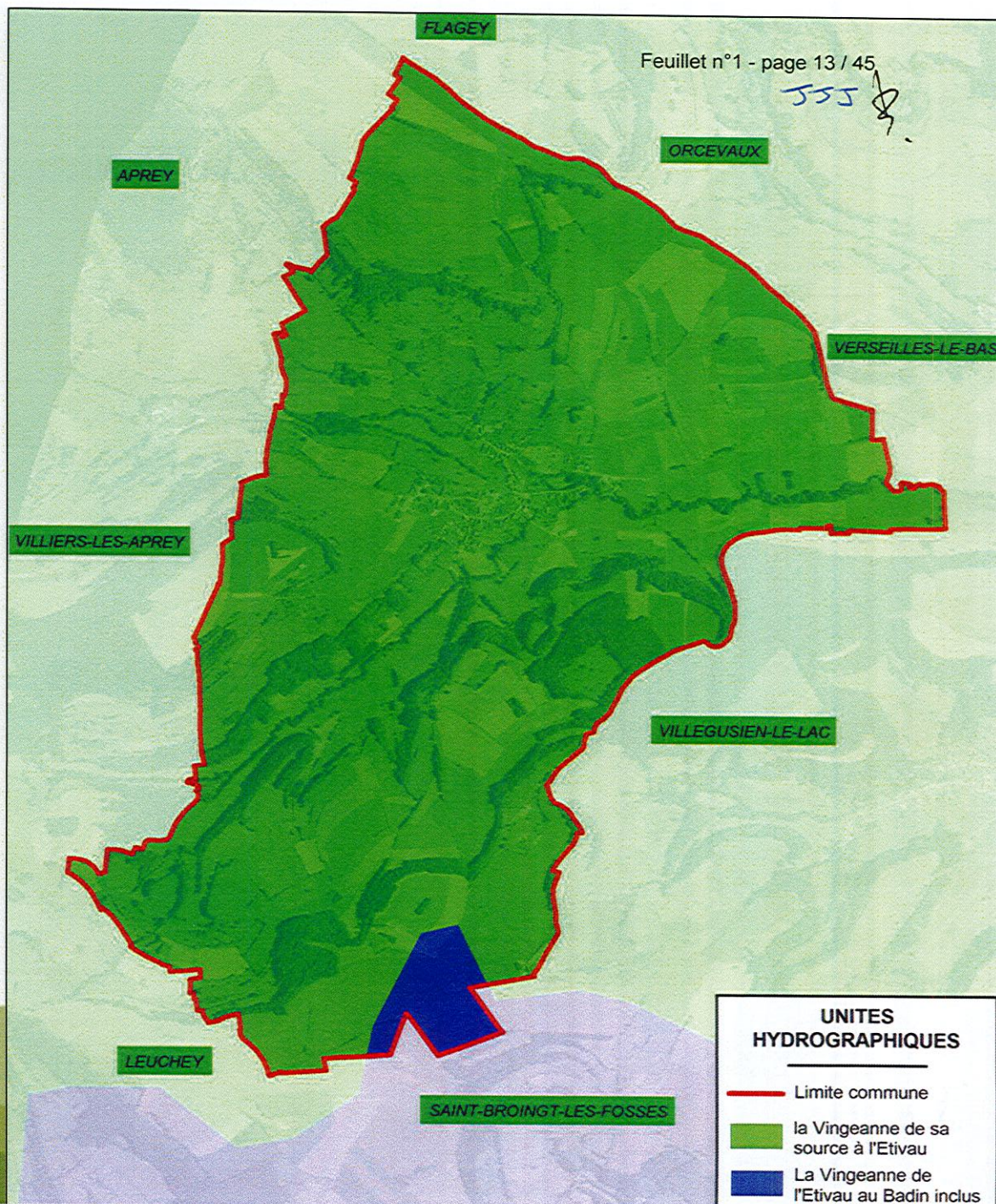
- Baissey est concernée par :
  - Aléa nul (plateaux),
  - Aléa faible (vallons),
  - Aléa moyen (coteaux).



- La commune repose sur 3 entités géologiques :
- Les terrains du Domérien :
  - Ce sont des formations argilo-gréseuses occupant la base des versants et les coteaux.
- Les formations du Bajocien :
  - Ce sont des formations calcaires occupant les plateaux.
- La vallée alluviale du ruisseau de Leuchey et de la Vingeanne :
  - Les alluvions occupent la vallée. Elles sont composées de limons sableux et de galets de granites.

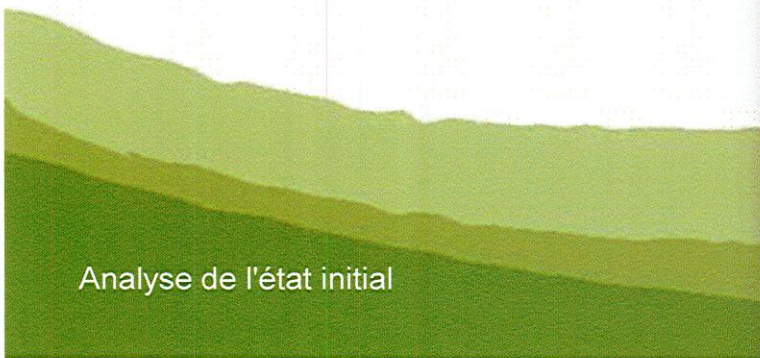
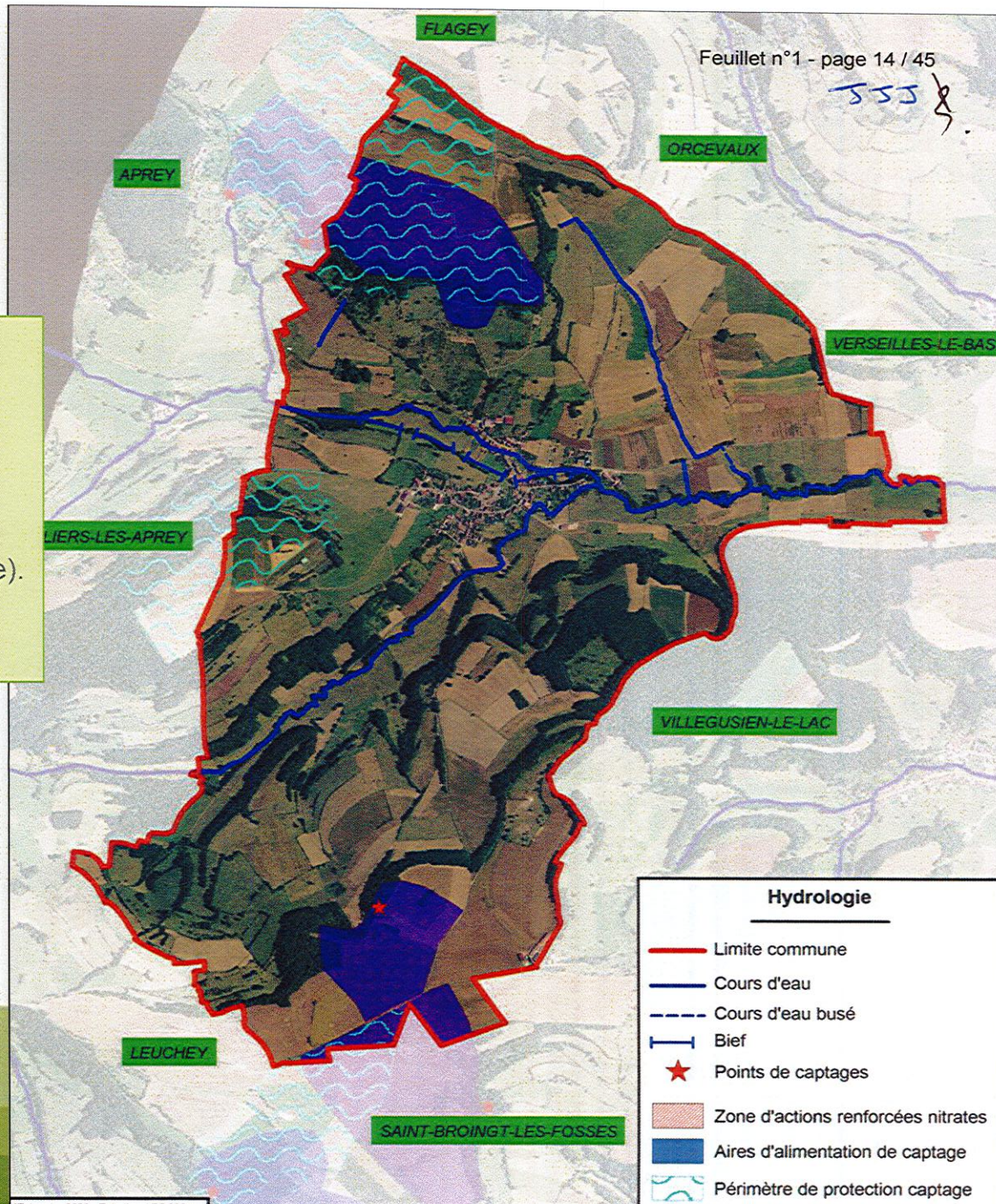


- Le périmètre s'intègre dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse,
- Aucun SAGE ne couvre la commune,
- Secteur hydrographique de la Saône,
- 2 unités hydrographiques:
  - La Vingeanne de sa source à l'Etivau,
  - La Vingeanne de l'Etivau au Badin inclus.



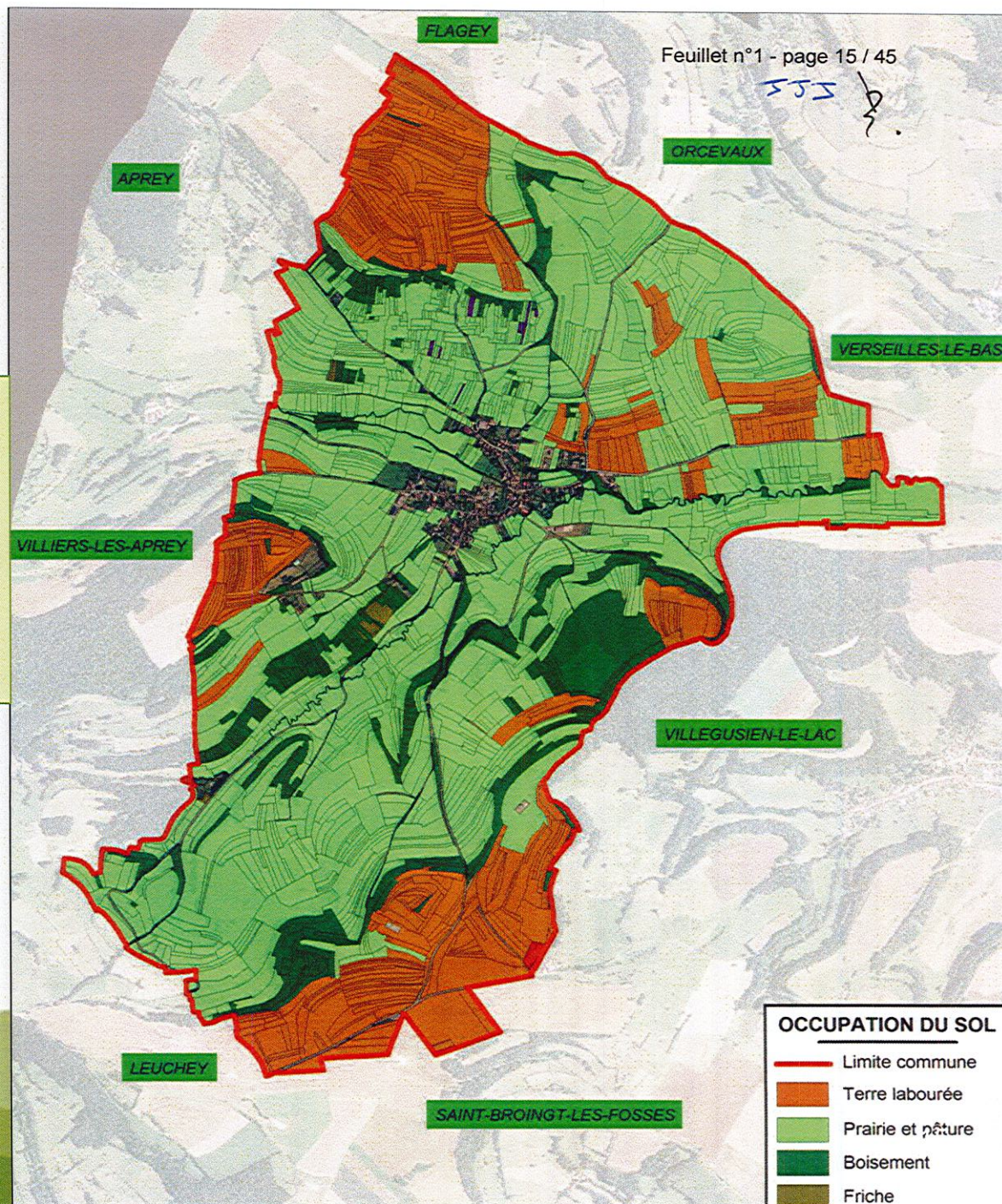
555

- 2 cours d'eau sur la commune :
  - La Vingeanne (qualité bonne),
  - Le ruisseau de Leuchey,
- Périmètre de protection de captage.
- Zone d'actions renforcées (Directive Nitrates).
- Pas de zone humide RAMSAR.



Analyse de l'état initial

- Un territoire majoritairement agricole (820 ha),
- Une majorité de surface en herbe (75% des terres agricoles),
- Les vergers sont peu présents,



Analyse de l'état initial

555

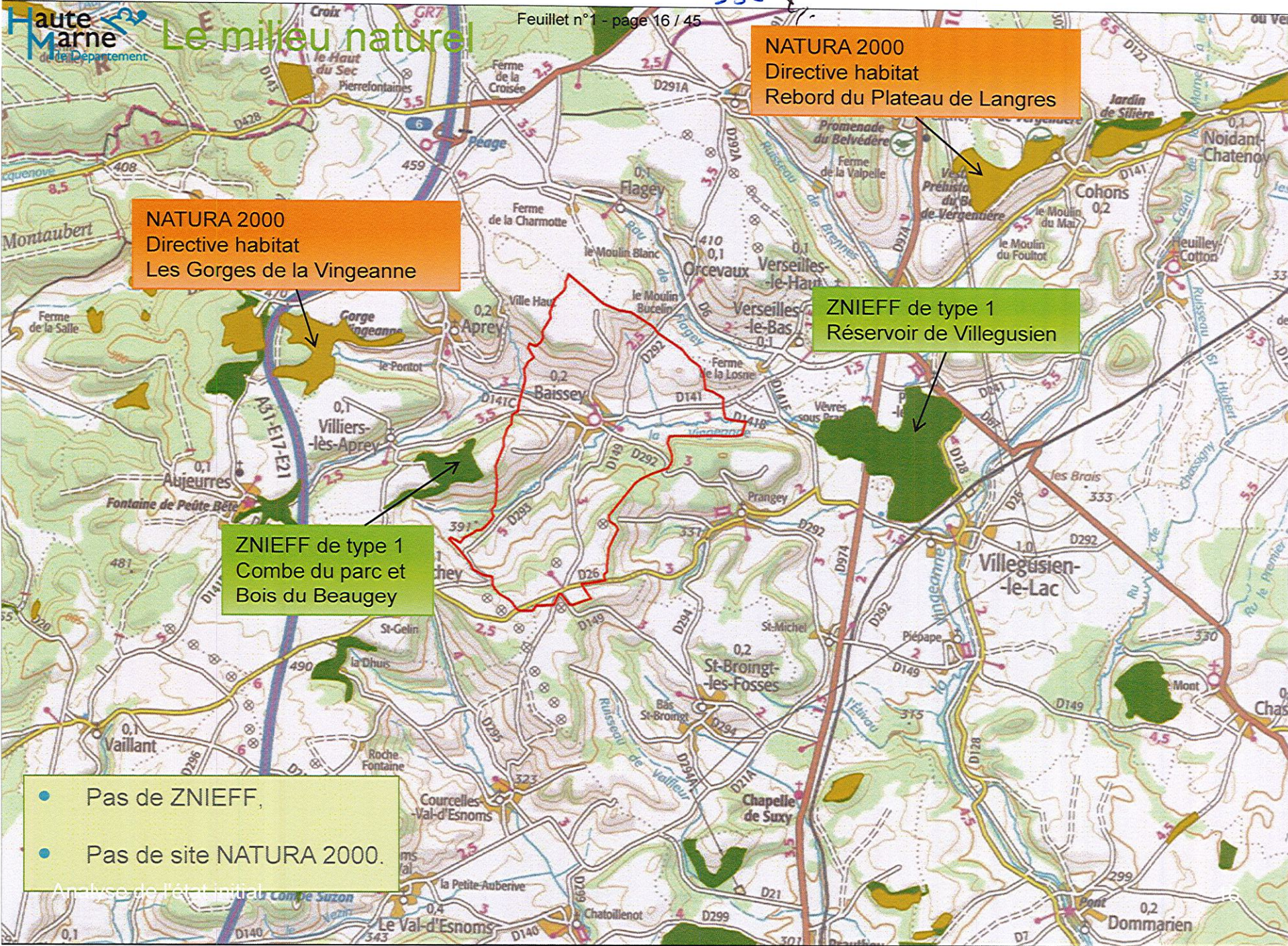
NATURA 2000  
Directive habitat  
Rebord du Plateau de Langres

NATURA 2000  
Directive habitat  
Les Gorges de la Vingeanne

ZNIEFF de type 1  
Réservoir de Villegusien

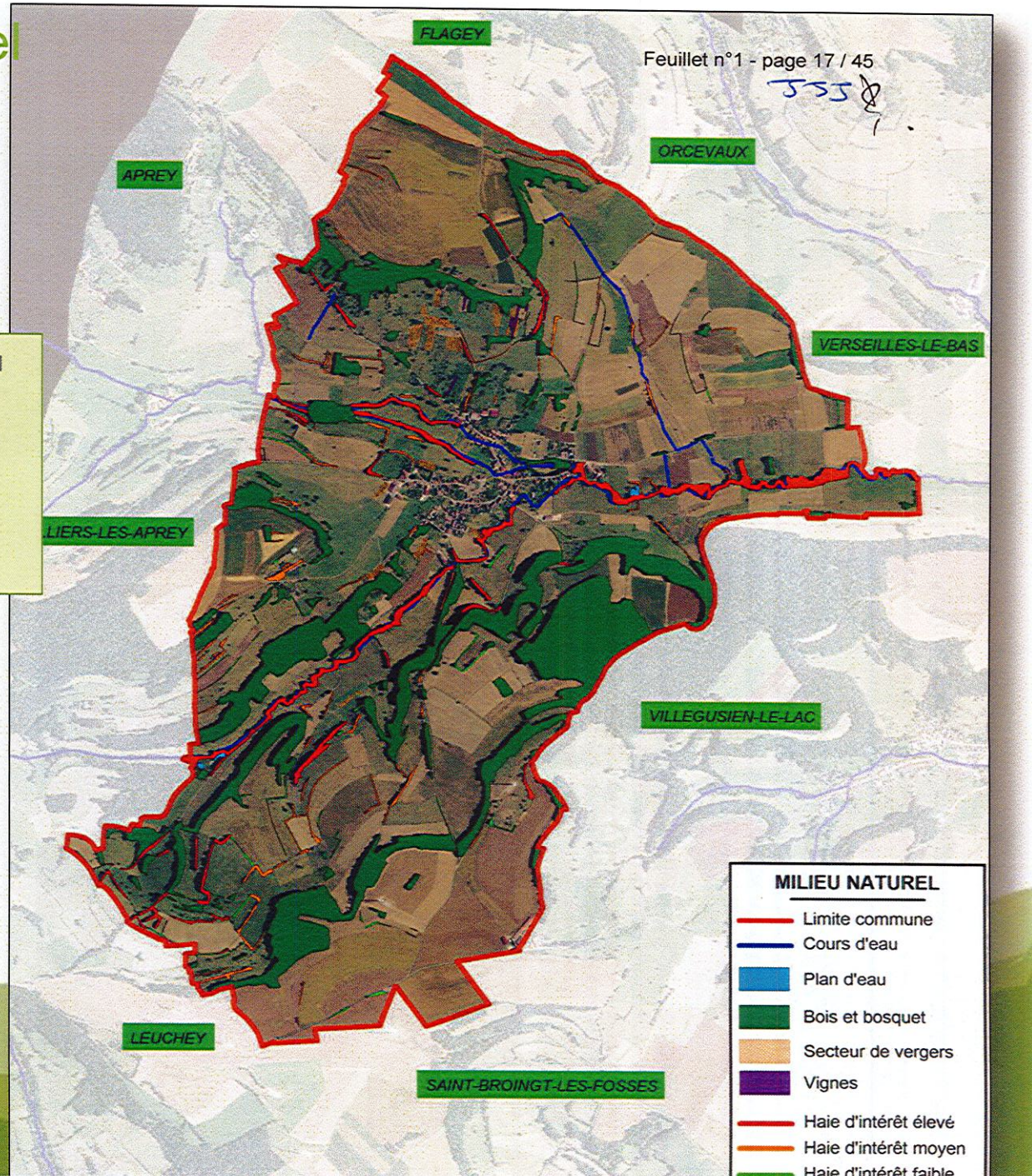
ZNIEFF de type 1  
Combe du parc et  
Bois du Beaughey

- Pas de ZNIEFF,
- Pas de site NATURA 2000.



555  
1.

- BAISSEY fait partie du périmètre du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne
- De nombreuses haies sont recensées.



Analyse de l'état initial

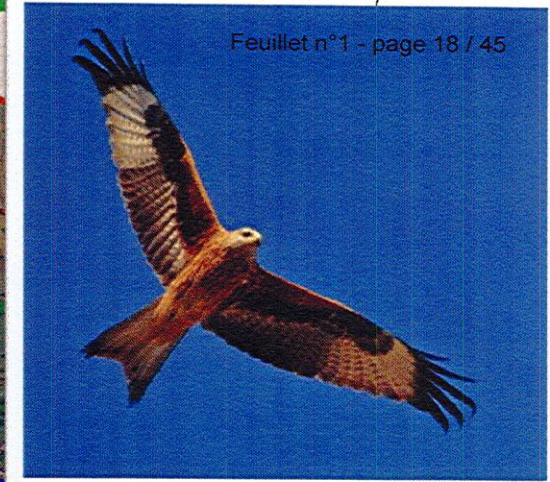
555

• 5 espèces protégées recensées:

- Pie-grièche écorcheur,
- Tarier pâtre,
- Huppe fasciée
- Milan royal
- Gagée des champs

• 1 espèce menacée recensée:

- Milan royal



Analyse de l'état initia

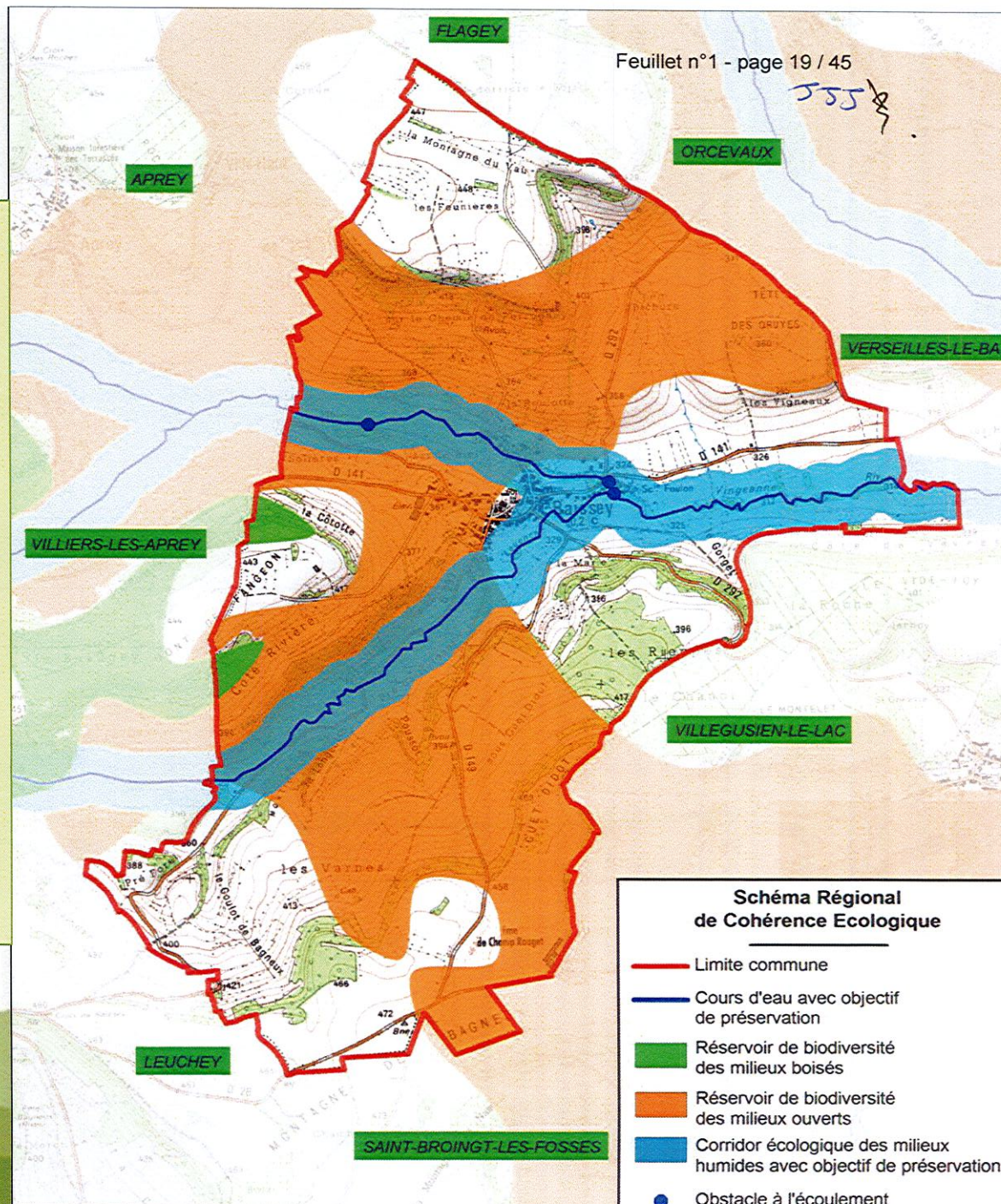
- Haie d'intérêt élevé
- Haie d'intérêt moyen
- Haie d'intérêt faible

Le schéma régional de cohérence écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Il a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires.

Il identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou à remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour :

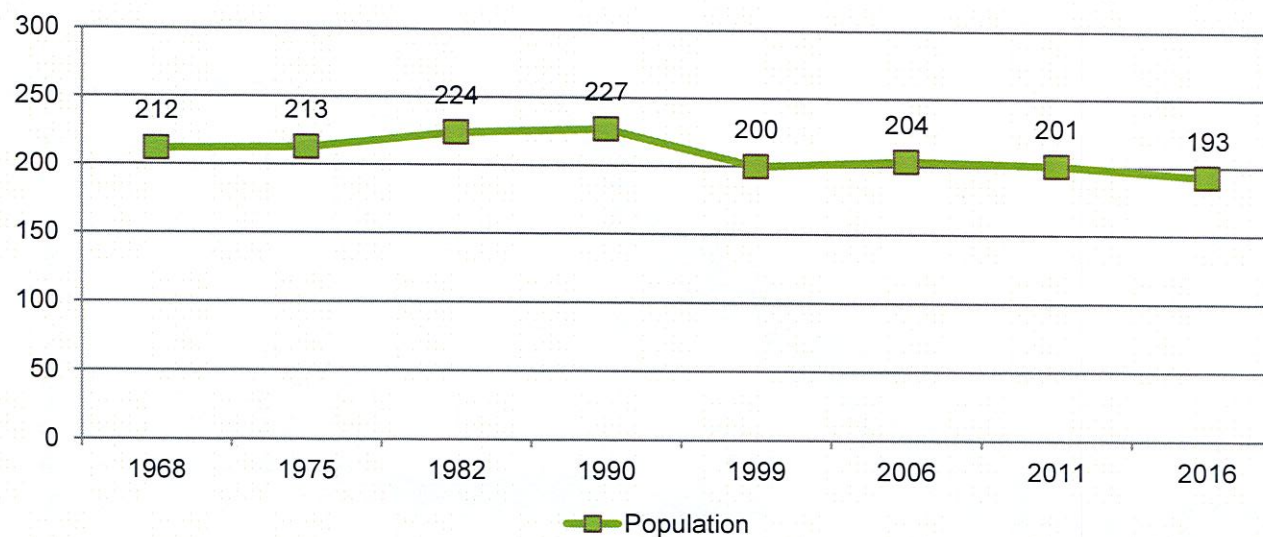
- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ;
- préserver les services rendus par la biodiversité ;
- préparer l'adaptation au changement climatique.

Analyse de l'état initial



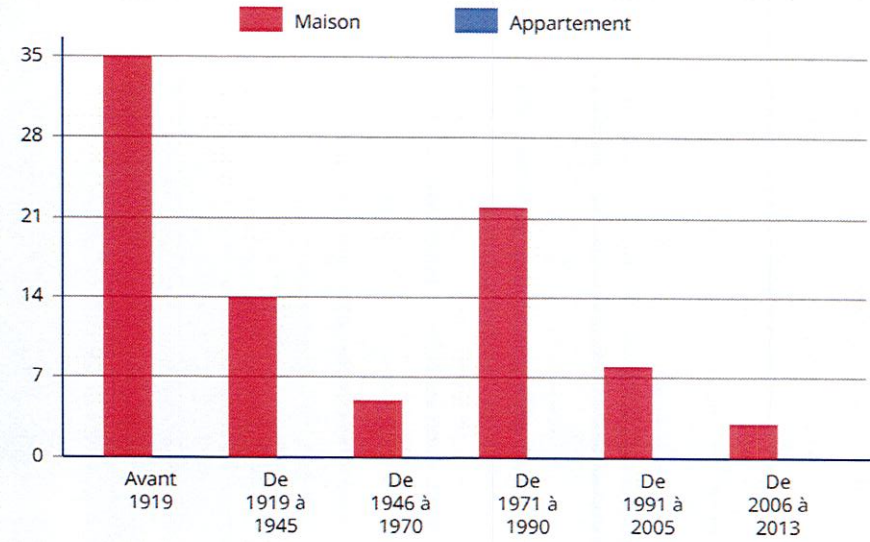
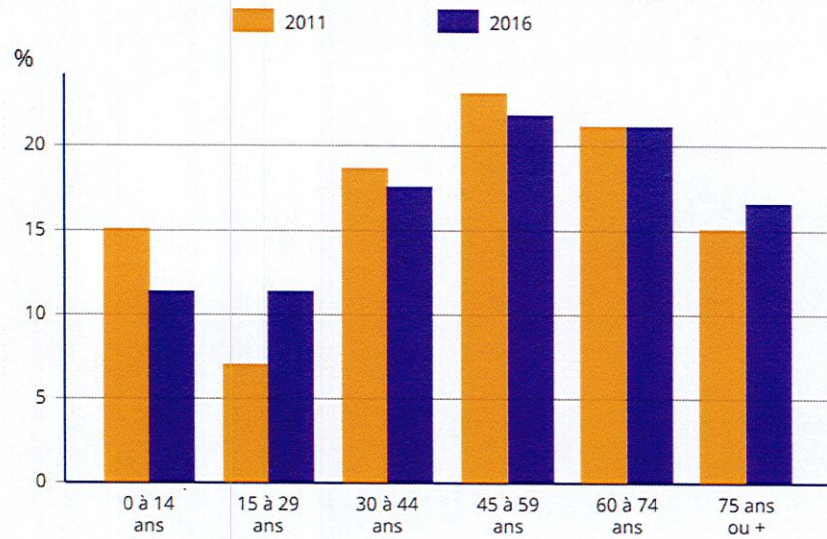
# L'environnement humain

SSS



- Forte diminution entre 1990 et 1999,
- Relative stagnation depuis 1999,
- Solde naturel négatif (-0,9%),
- Solde migratoire faible (0,1%).

# L'environnement humain



- La majorité de la population a plus de 45 ans.
- Diminution des nouvelles constructions.

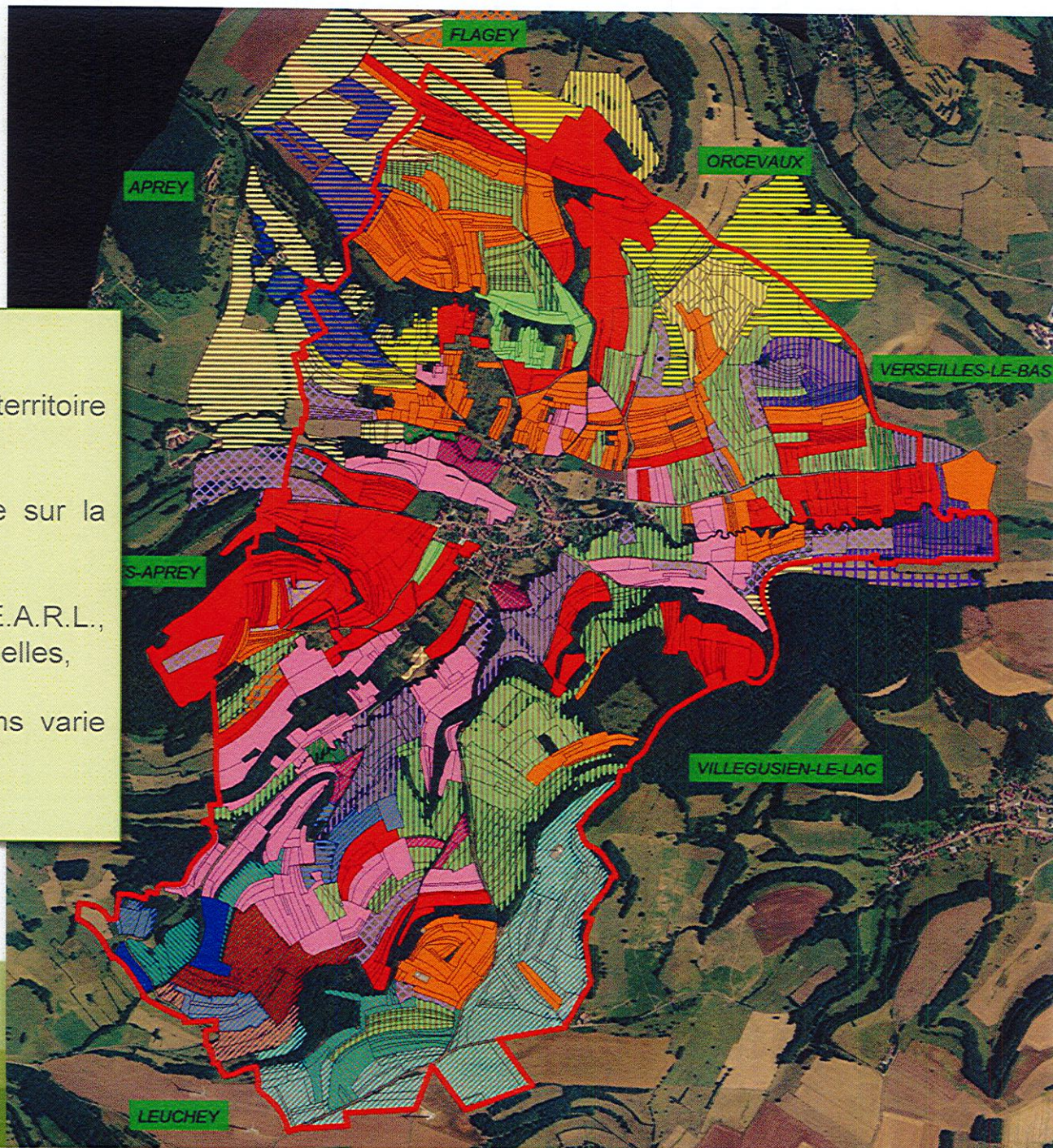
# L'environnement humain

- Assainissement non collectif,
- BAISEY fait partie du parc éolien Langres Sud,
- Projet de développement de l'habitat.



JSS  
h.

- 820 ha de terrains agricoles,
- 26 exploitants travaillent sur le territoire de Baissey,
- 4 exploitations ont leur siège sur la commune,
- 10 G.A.E.C., 2 E.A.R.L., 1 SCEA, 5 exploitations individuelles,
- La SAU totale des exploitations varie de 12 à 580 ha.

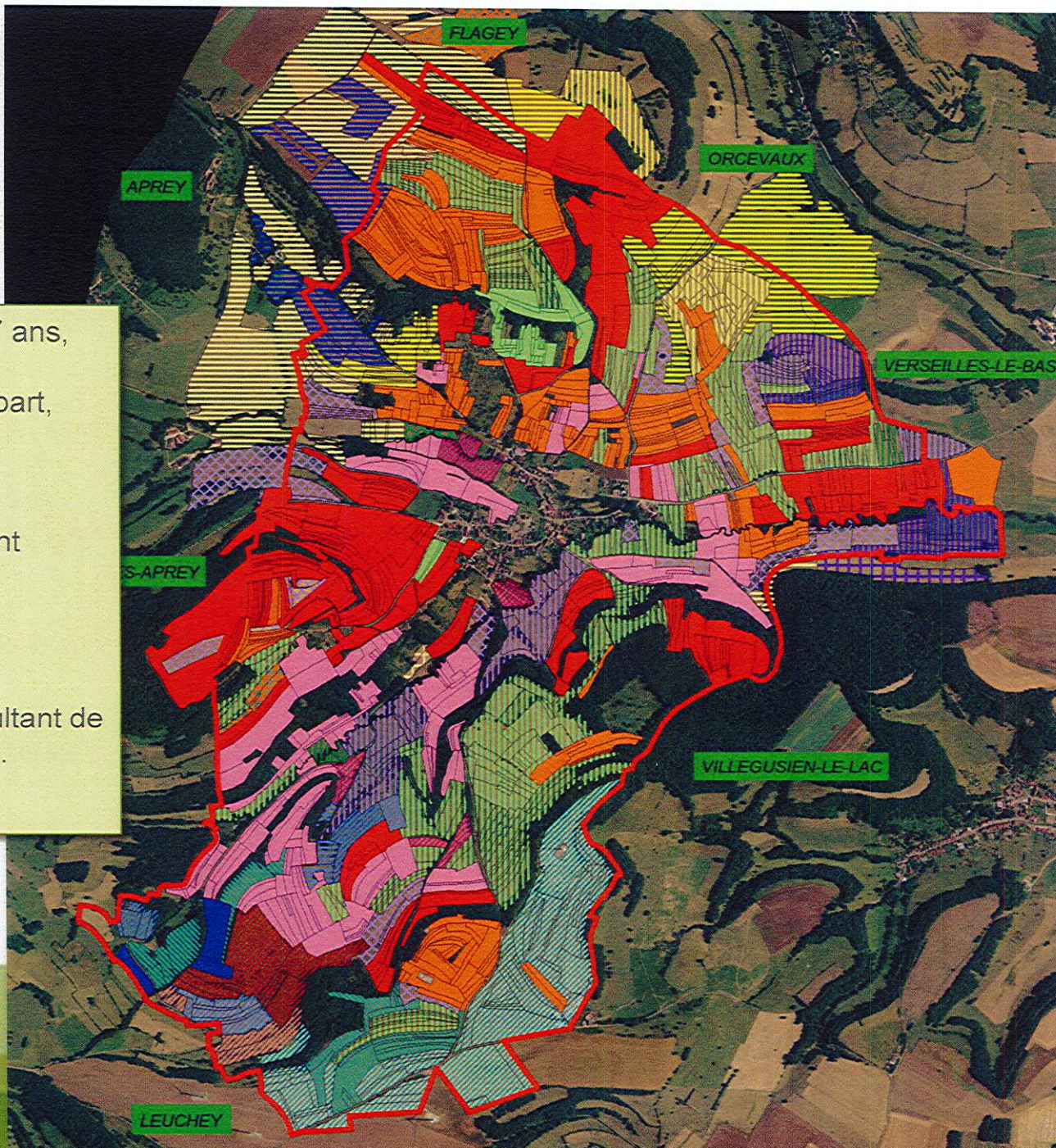


Analyse de l'état initial

555

- Age moyen des exploitants = 47 ans,
- Succession assurée pour la plupart,
- Absence de pluri-actif,
- Des exploitations majoritairement tournées vers l'élevage,
- Pas d'exploitation Bio,
- Grands îlots d'exploitations résultant de nombreux échanges à l'amiable.

Analyse de l'état initial

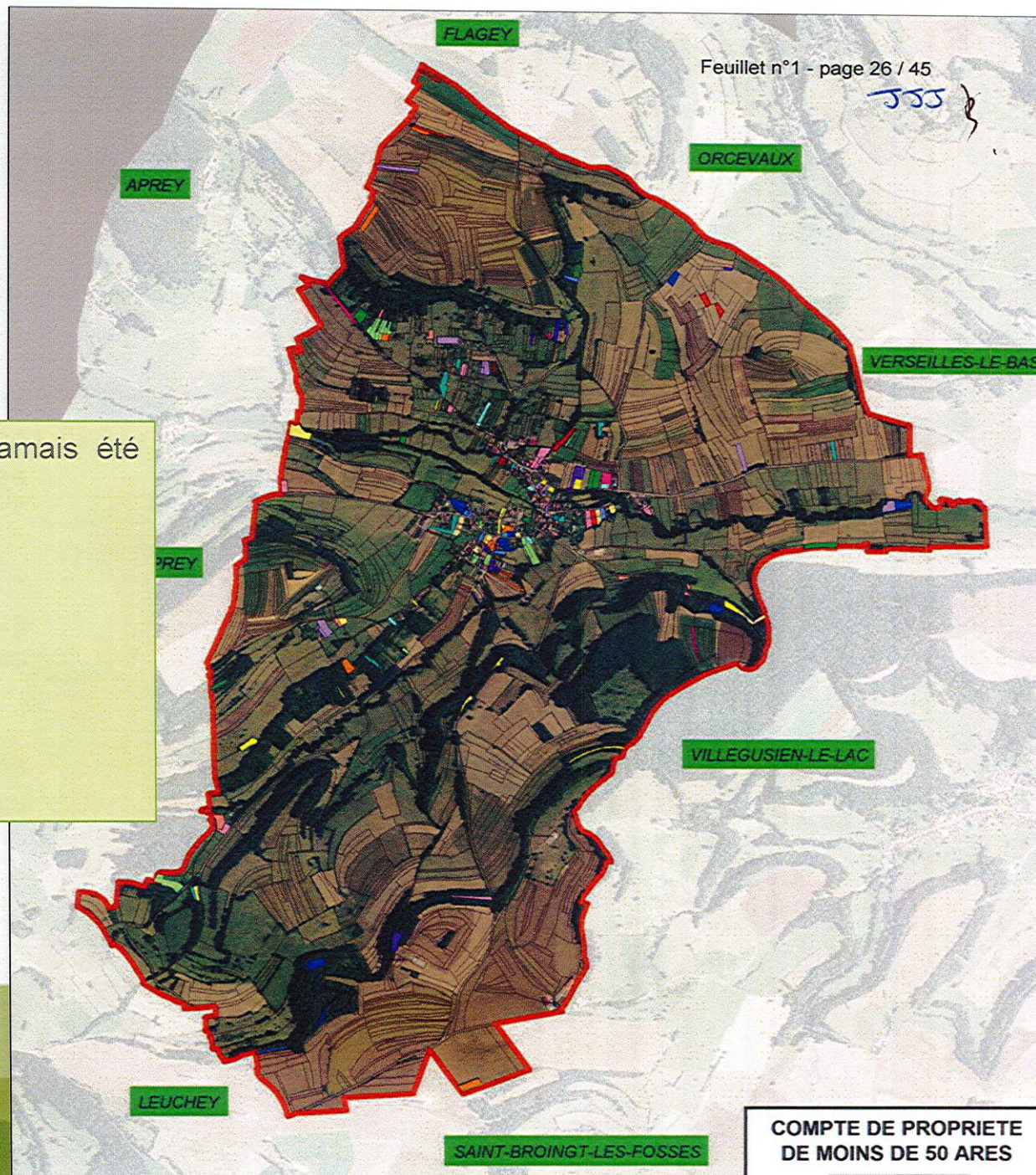


- BAISSEY adhère à la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais,
- Un Plan local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) est en cours d'élaboration ainsi qu'un PLU communal,
- BAISSEY fait partie du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Langres qui est en cours d'élaboration.



- La commune de BAISEY n'a jamais été remembrée,
- Superficie cadastrée = 967 ha,
- 2673 parcelles,
- 288 comptes de propriétés dont
  - 127 de moins de 50 ares (21 ha),

Analyse de l'état initial



JSS

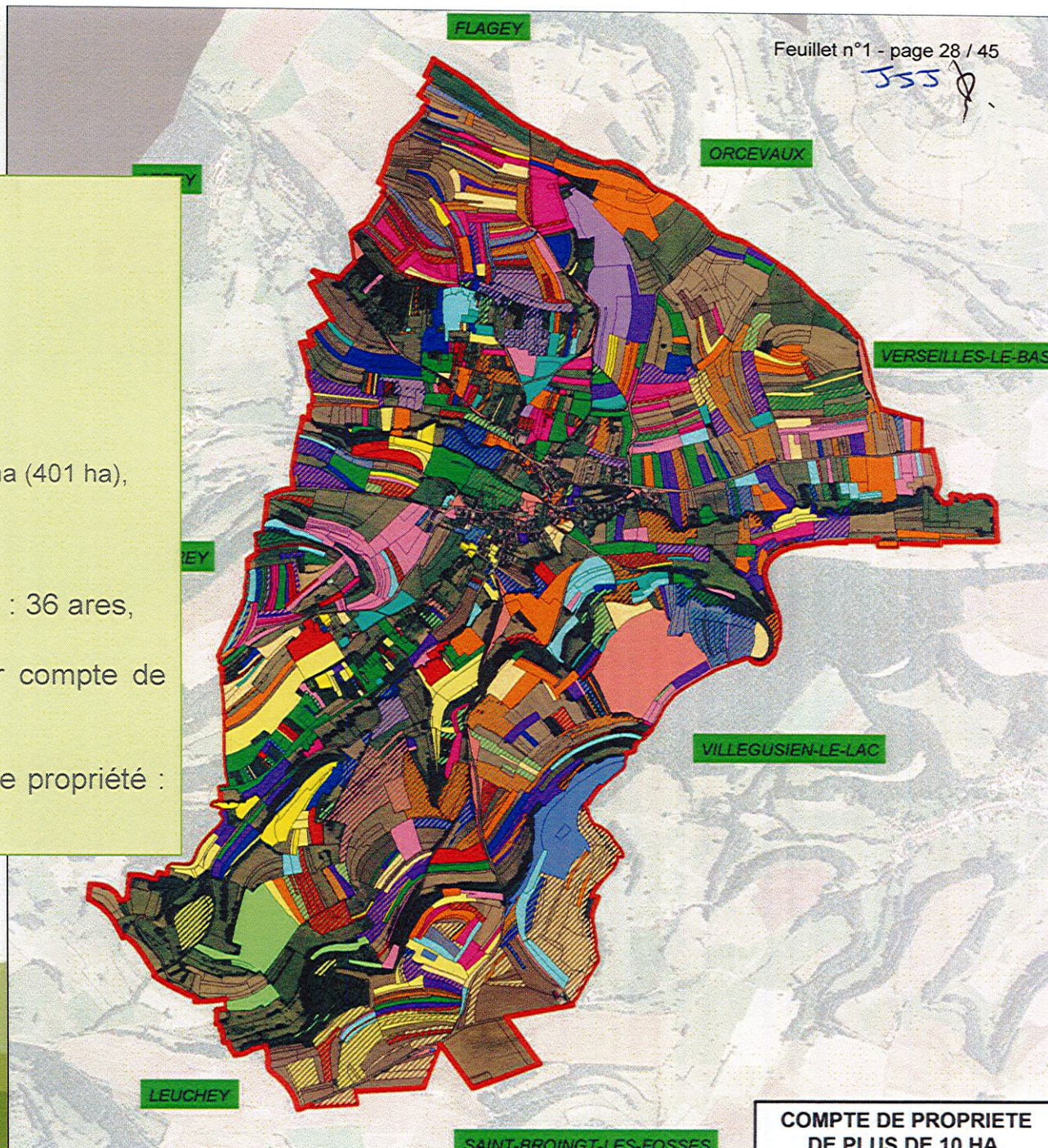
- Superficie cadastrée = 967 ha,
- 2673 parcelles,
- 288 comptes de propriétés dont
  - 127 de moins de 50 ares (21 ha),
  - 134 compris entre 50 ares et 10 ha (401 ha),



Analyse de l'état initial

555

- Superficie cadastrée = 967 ha,
- 2673 parcelles,
- 288 comptes de propriétés dont
  - 127 de moins de 50 ares (21 ha),
  - 134 compris entre 50 ares et 10 ha (401 ha),
  - 27 de plus de 10 ha (545 ha)
- Surface moyenne d'une parcelle : 36 ares,
- Nombre moyen de parcelle par compte de propriété : 9,3
- Surface moyenne par compte de propriété : 3,35 ha

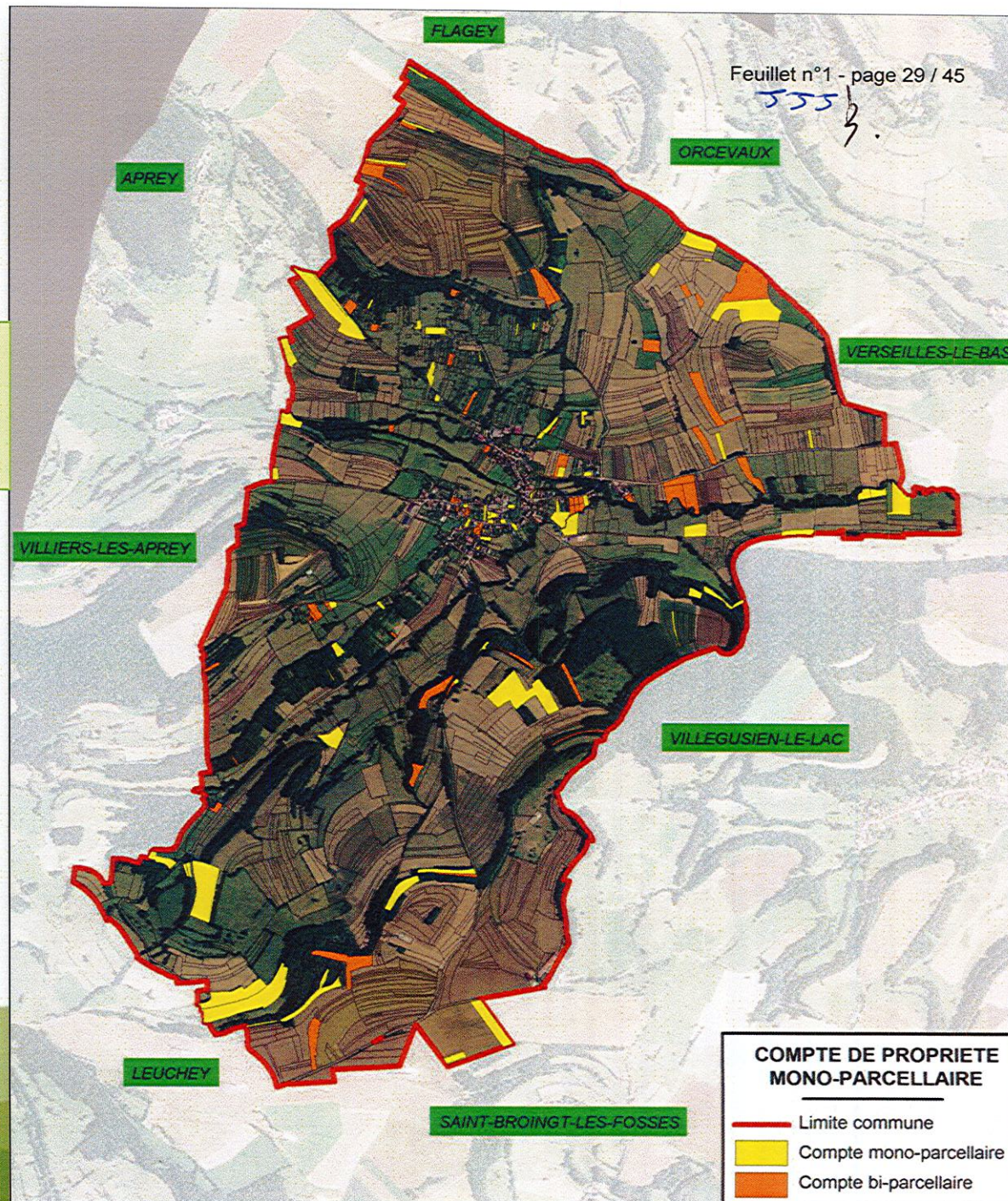


Analyse de l'état initial

COMPTE DE PROPRIETE  
DE PLUS DE 10 HA

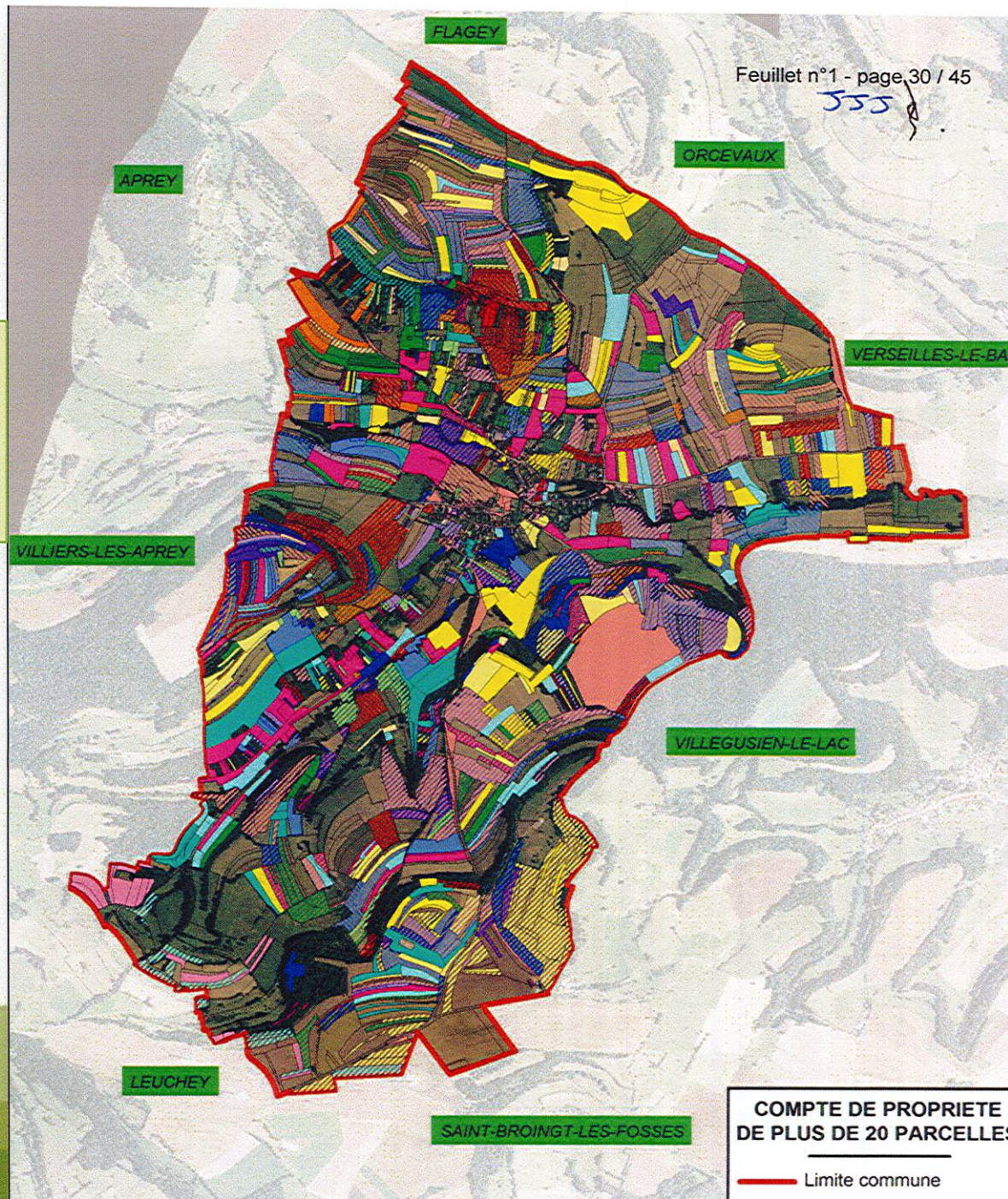
- 86 comptes mono-parcellaire (34 ha),
- 35 comptes bi-parcellaire (18 ha).

Analyse de l'état initial



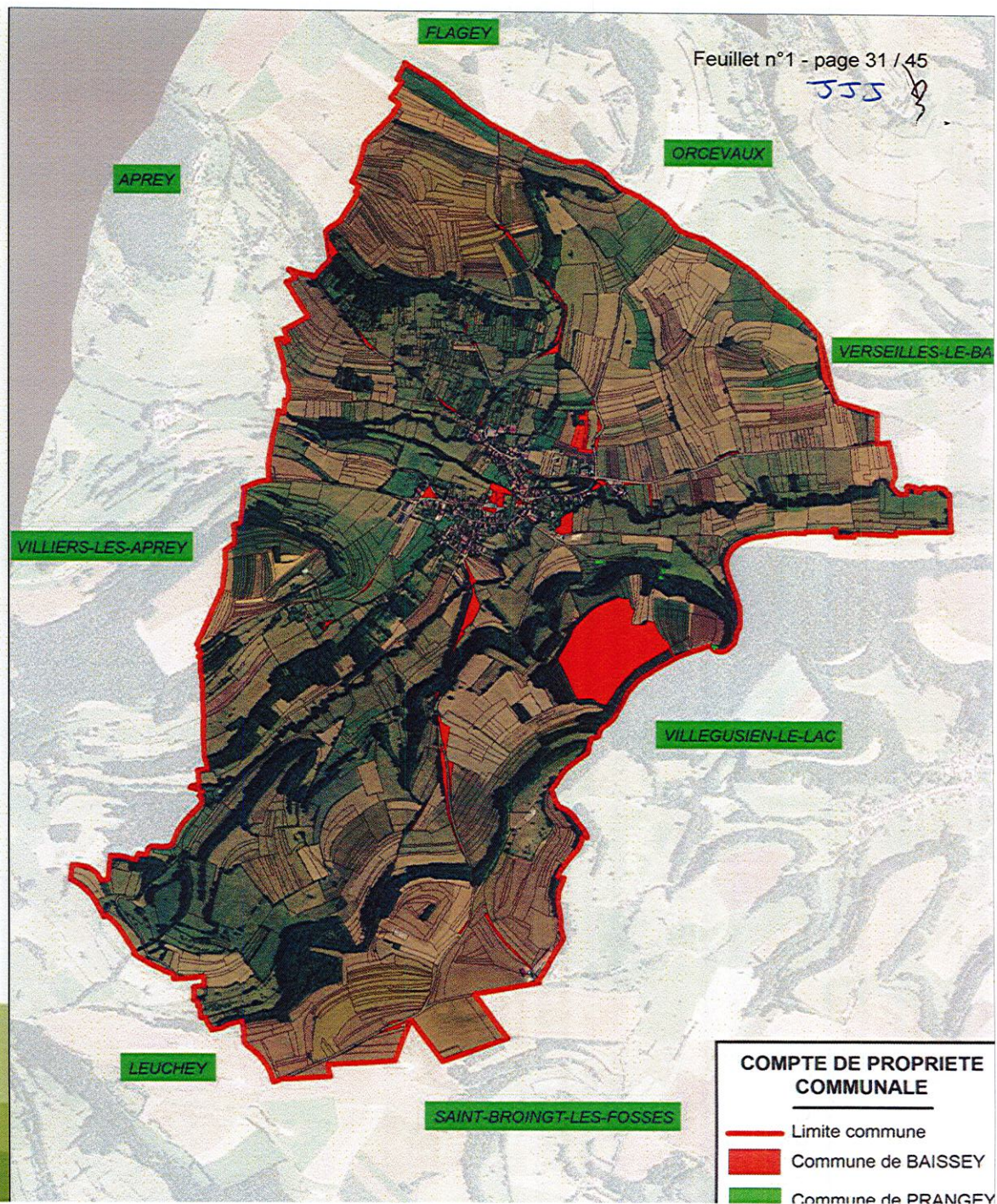
- 35 comptes comprenant plus de 20 parcelles (556 ha),
- Dont 12 comptes comprenant plus de 50 parcelles (324 ha).

Analyse de l'état initial



- La commune de BAISSÉY possède 3 comptes de propriétés pour un total de 26 ha et 109 parcelles.
- L'ancienne commune de PRANGÉY possède 5 parcelles couvrant une superficie totale de 0,2 ha.

Analyse de l'état initial



# Le patrimoine

JJJ

- Village de Baissey attesté depuis le IV siècle,
- Voie romaine en limite entre Baissey et Flagey / Orcevaux / Verseilles-le-Bas,
- Présence de plusieurs calvaires,
- 4 édifices inscrits au titre des Monuments Historiques:
  - L'église Saint-Pierre du XIII siècle,
  - La croix renaissance du XV siècle,
  - La maison renaissance du XVI siècle,
  - Le moulin à eau du XIX siècle avec son bief.

# Conclusion

JJS

- Morcellement de la propriété,
- Morcellement des îlots d'exploitations,
- Volonté des exploitants agricoles de procéder à une opération d'aménagement pour optimiser leurs exploitations,
- Besoin d'une réserve foncière pour faciliter le développement de la commune.

555

# PROPOSITION DE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER

JSS

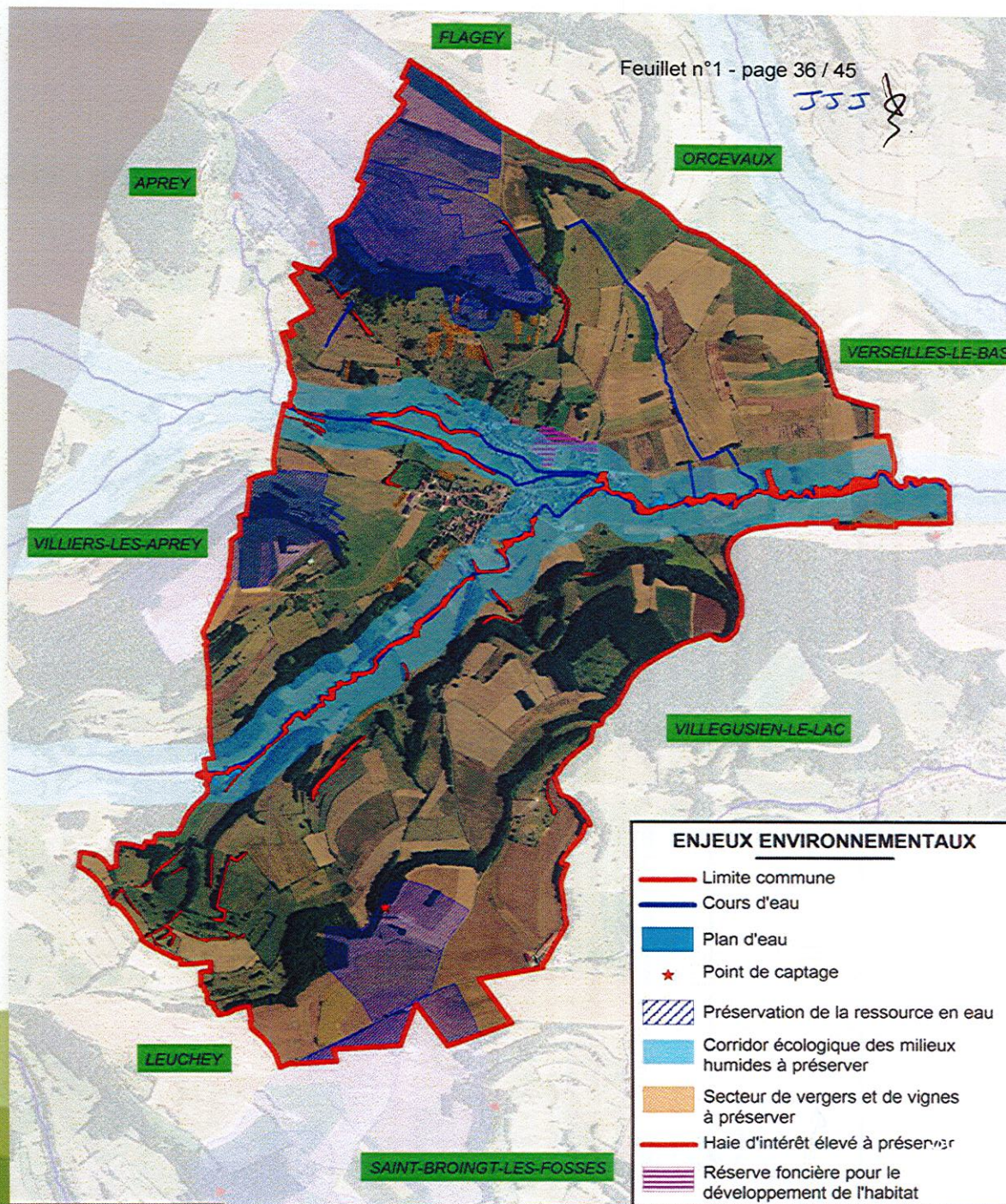
# Opportunités d'un aménagement foncier

Les principaux enjeux de l'aménagement :

- Réorganiser le parcellaire pour limiter le morcellement des propriétés, et optimiser l'exploitation des terres,
- Préserver les espaces naturels (vergers, haies) tout en conciliant activité agricole et milieux naturels,
- Permettre le développement de la commune en créant une réserve foncière.

- Préserver les ressources en eau,
- Préservation des secteurs de vergers et de vignes,
- Maintien des haies dont l'intérêt global est élevé,
- Préservation de la voie Gallo-romaine,
- Création d'une réserve foncière.

Recommandations



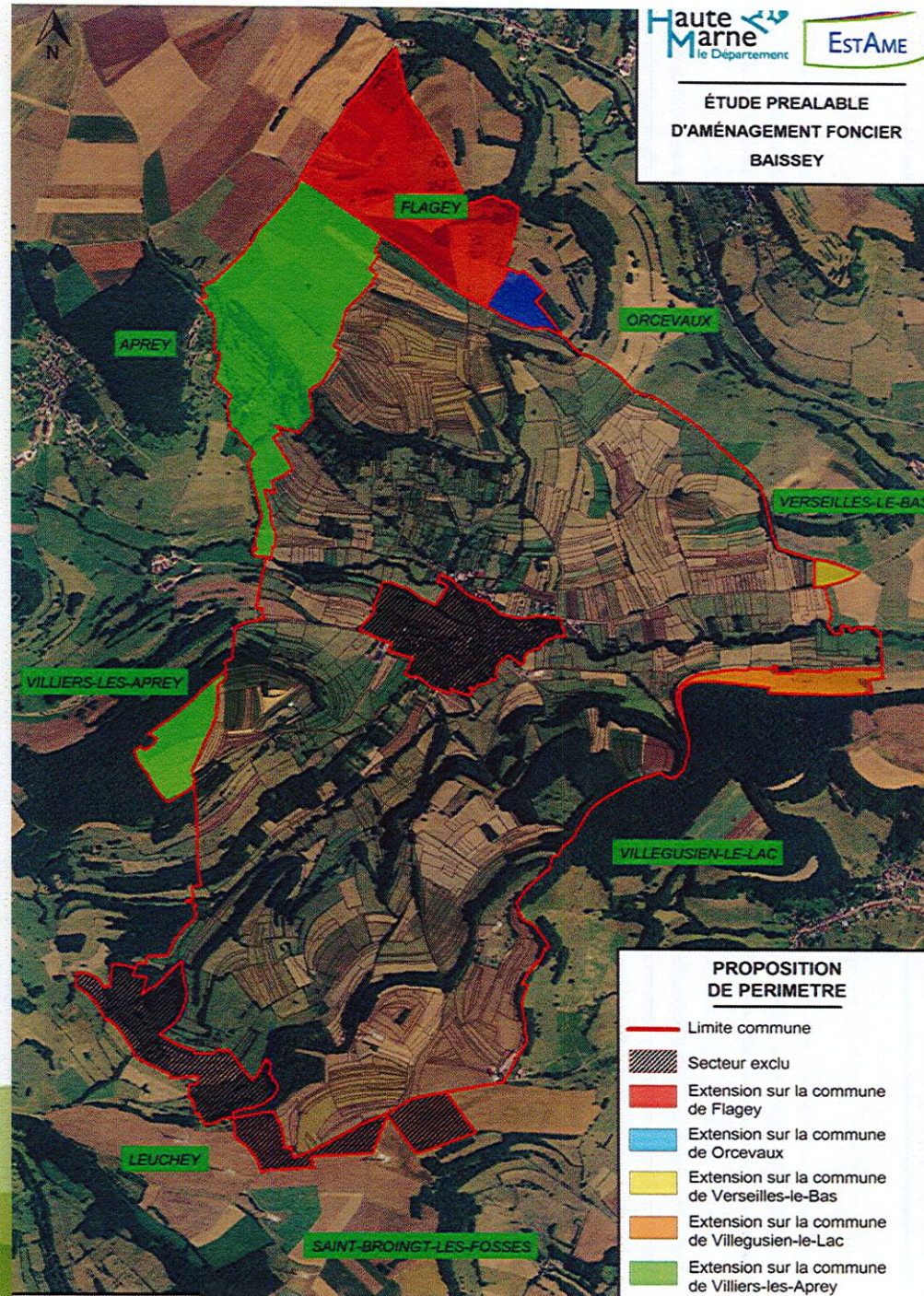
# Proposition de périmètre

Feuillet n°1 - page 37 / 45

JSS

- Surface du périmètre proposé :
  - 1102 ha

Proposition de périmètre





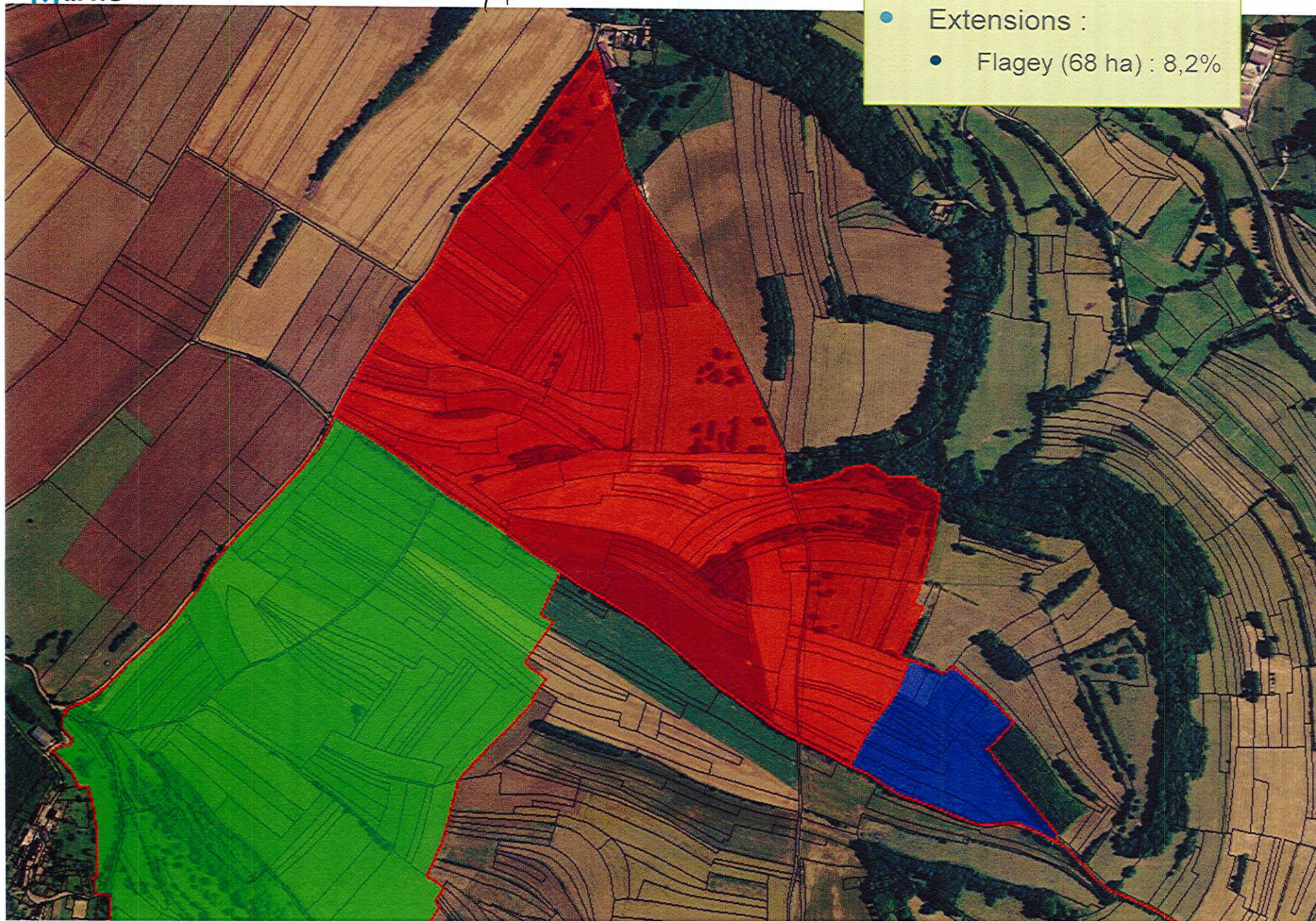
- Exclusions :
- Le village (35ha),

- Exclusions :
  - Secteurs déjà remembrés (52 ha).



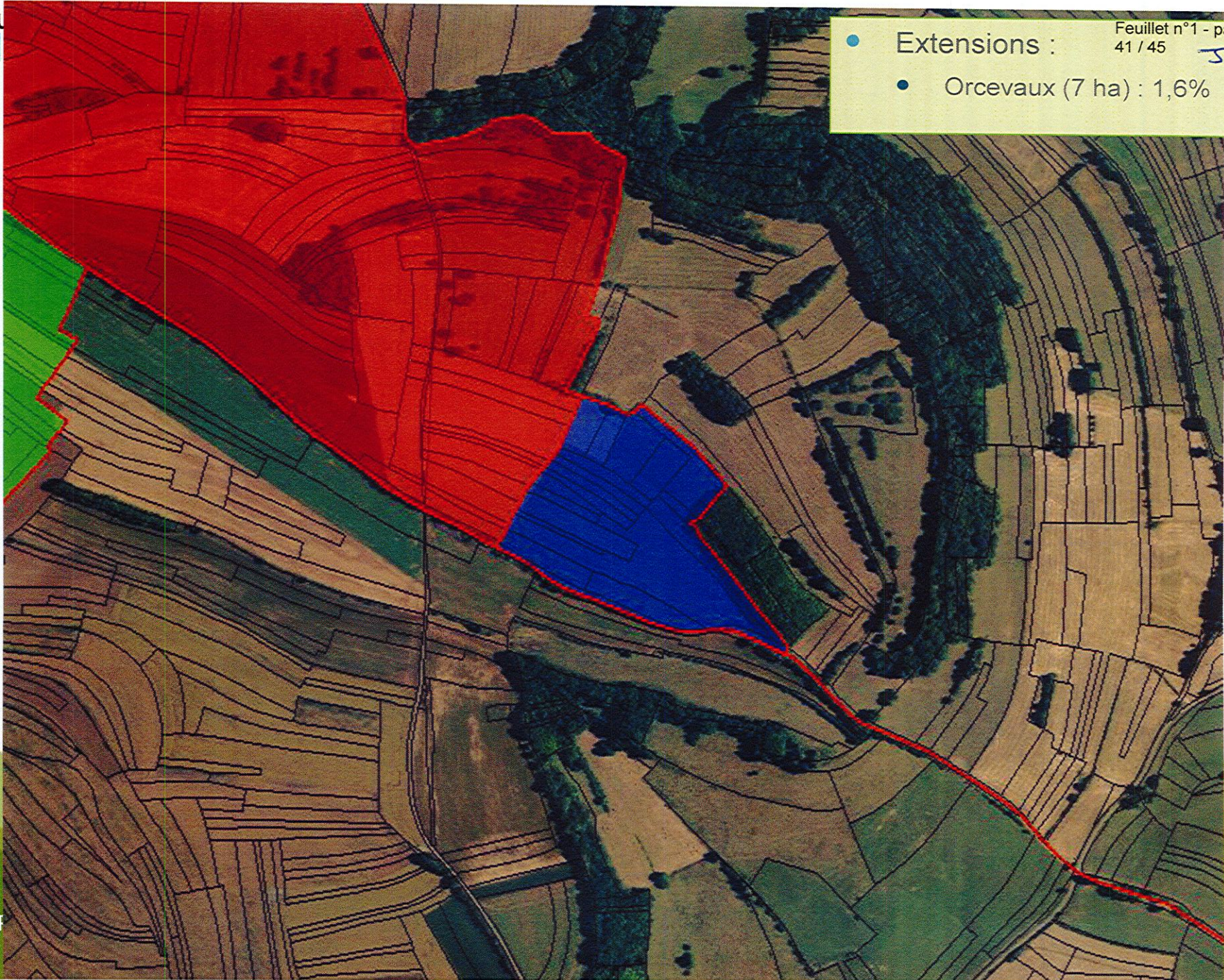
g,

- Extensions :
- Flagey (68 ha) : 8,2%



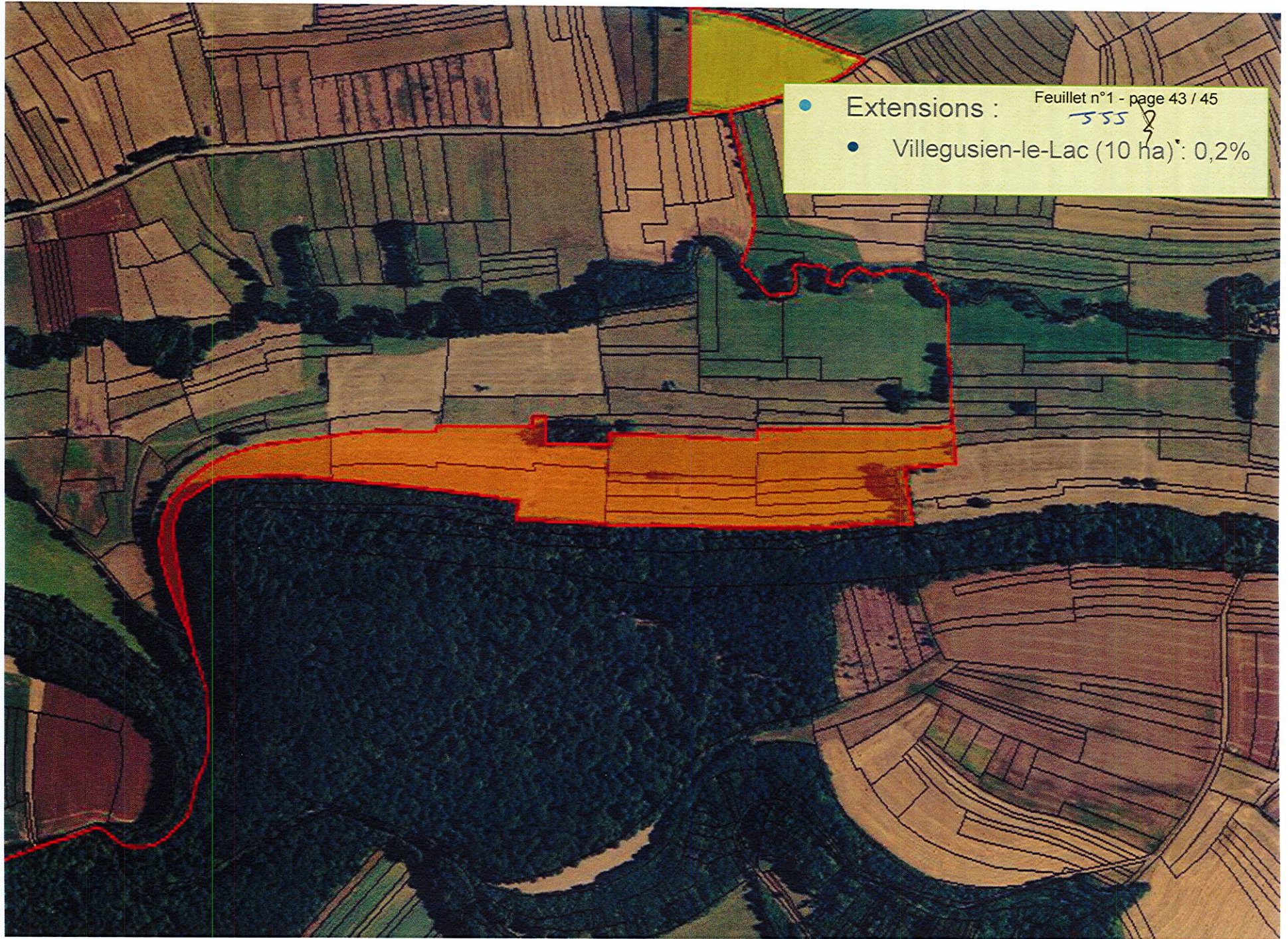
SSS  
§

- Extensions :
- Orcevaux (7 ha) : 1,6%



- Extensions : 555
- Verseilles-le-Bas (2 ha) : 1,3%





- Extensions : 555 8
- Villegusien-le-Lac (10 ha) : 0,2%



- Extensions : Feuillet n°1 - page 44 / 45  
555
  - Villiers-les-Aprey (85 + 14 = 99 ha) : 13,3%



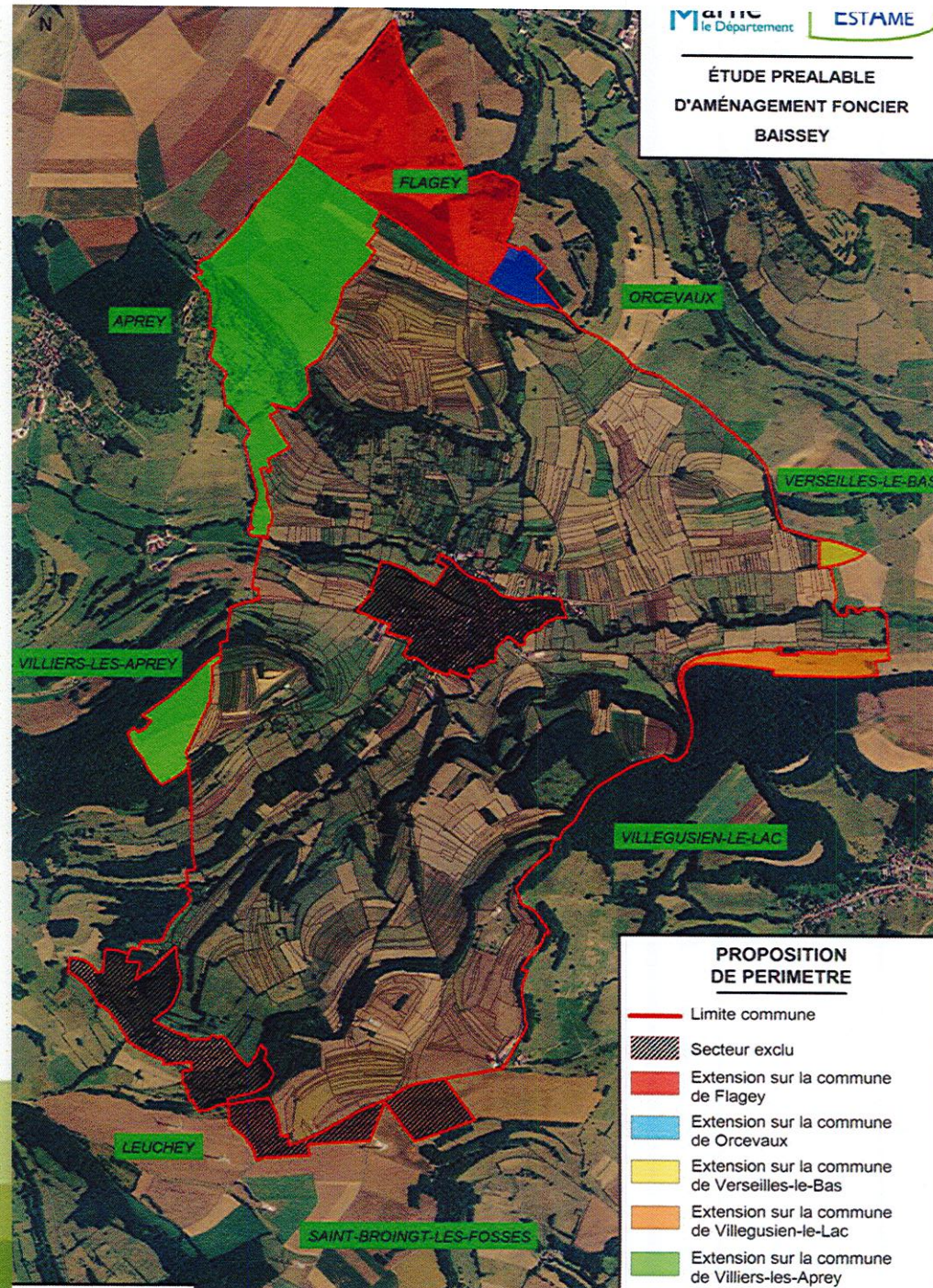
# Proposition de périmètre

Feuillet n°1 - page 45 / 45

555

- Surface du périmètre proposé :
  - 1102 ha dont 916 ha sur Baissey
- Exclusion (87 ha) :
  - Village (35 ha)
  - Secteur déjà remembré (52 ha)
- Extension (186 ha):
  - Flagey (68 ha) : **8,2%**
  - Orcevaux (7 ha) : 1,6%
  - Verseilles-le-Bas (2 ha) : 1,3%
  - Villegusien-le-Lac (10 ha) : 0,2%
  - Villiers-les-Aprey (99 ha) : **13,3%**

Proposition de périmètre



ÉTUDE PREALABLE  
D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
BAISSEY

## PROPOSITION DE PERIMETRE

- Limite commune
- ▨ Secteur exclu
- Extension sur la commune de Flagey
- Extension sur la commune de Orcevaux
- Extension sur la commune de Verseilles-le-Bas
- Extension sur la commune de Villegusien-le-Lac
- Extension sur la commune de Villiers-les-Aprey

333

## SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'aménagement foncier doit être l'occasion de réfléchir à l'aménagement général des communes tant du point de vue infrastructure (chemin rural et communal), qu'hydraulique ou environnemental.

Plusieurs axes d'interventions peuvent ainsi être mis en évidence pour BAISSÉY :

- Préserver et rétablir la qualité hydrobiologique des ruisseaux en entretenant les ripisylves, les points d'abreuvement du bétail et en préservant la vocation prairiale d'une grande partie du territoire (Vallée de la Vingeanne et du ruisseau de Leuchey);
- Préserver au maximum la biodiversité en maintenant les boisements et les haies les plus intéressantes;
- Remettre en état les chemins et accroître si besoin le gabarit de ceux qui sont les plus utilisés par les engins agricoles et forestiers;
- Prendre en considération, la présence des espèces faunistiques et floristiques protégées (avifaune, batraciens...);
- Aménager le réseau hydrographique (entretien des berges), cadastrer les fossés;
- Conserver la richesse paysagère du territoire, liée à la mosaïque de milieux.

### 1. AMELIORATION DU RESEAU DE CHEMINS

Les travaux connexes (chemins et fossés de chemins) sont subventionnés par le Conseil Départemental de la Haute-Marne à hauteur de 30 % du montant hors taxe.

Pour dessiner le nouveau réseau des voies de desserte, le géomètre devra se baser sur les chemins existants en bon état.

L'emprise nécessaire à la création de nouveaux chemins ou à l'élargissement de chemins sera prélevée sur l'ensemble des propriétés incluses dans le périmètre, au prorata des surfaces de chaque compte. Elle sera attribuée, tout comme celle des chemins existants, à l'Association Foncière ou à la commune concernée.

Actuellement, quelques chemins n'ont aucune réalité cadastrale. Ils correspondent en fait à des servitudes de passage conclues entre les exploitants agricoles. Certaines pourront acquérir une existence foncière dans le cadre de l'aménagement foncier, tandis que les autres seront supprimés, du fait du regroupement des parcelles.

Il convient donc de maintenir et de moderniser un réseau fonctionnel de chemins en les interconnectant, afin de créer des circuits agricoles indispensables pour la moisson, la fenaison et les autres grands travaux, d'améliorer les accès autour des villages, de desservir les massifs forestiers et d'assurer la liaison avec les communes voisines. Ce nouveau réseau doit s'appuyer sur les principaux chemins existants et au besoin les entretenir ou les améliorer.

Sur le plan social, il convient de réfléchir à une trame de chemins connectés afin de créer des circuits qui pourront être utilisés par les exploitants agricoles lors des gros travaux, mais également par l'ensemble des habitants (rôle social).

Par contre certains chemins non utilisés et non aménagés seront à supprimer. La surface correspondante pourra servir à l'élargissement des chemins conservés ou à d'autres attributions communales.

## 2. PROJETS D'AMENAGEMENT

Dans le cadre d'un aménagement foncier, la commune, propriétaire de terrains au sein du périmètre peut profiter de cette opportunité pour se créer des réserves foncières pour de futurs équipements d'intérêt général.

La commune de BAISSEY souhaite développer son habitat mais n'a pas la maîtrise foncière pour le faire. Une réserve foncière devra donc être créée.



## 3. PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DES MILIEUX NATURELS

### 3.1. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE :

Au sein du périmètre d'aménagement foncier proposé, plusieurs composantes du milieu naturel mériteront une attention toute particulière :

- **les haies et bosquets les plus intéressants** (Cf. carte enjeux) seront à préserver en priorité. Ils pourront soit être maintenus en limite d'îlots d'exploitation, ou englobés dans des emprises de chemins, ou encore attribués à la commune ou à l'association foncière ;
- **les ripisylves des ruisseaux** devront aussi être conservées ;
- **les vergers et groupes d'arbres fruitiers.**

Au titre de l'Article L. 121-19 du Code Rural, le Président du Conseil Départemental fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations. Il peut interdire la destruction de tous les espaces boisés, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

De plus, afin de préserver ces éléments dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, un certain nombre de précautions devront être prises :

- redessiner le parcellaire et les chemins en se basant sur les haies et bosquets existants les plus remarquables;

- (ré)attribuer les parcelles comprenant des haies, bosquets ou arbres épars à des exploitants éleveurs pouvant maintenir ces parcelles en parcs, la présence d'arbres offrant un abri pour le bétail;
- attribuer à la commune ou à des propriétaires intéressés (chasseurs par exemple) les haies les plus remarquables, en l'absence d'autres possibilités.

Toutefois, l'arrachage de certaines haies ou bosquets sera inévitable dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, du fait du nouveau parcellaire. Des plantations nouvelles devront donc être réalisées en bordure de chemins, en limite des îlots d'exploitation, dans les secteurs en pente non drainés ainsi que dans les zones agricoles totalement dépourvues de formations végétales, voire même dans le prolongement des bosquets existants à titre de mesure compensatoire.

### 3.2. PRESERVATION DES ESPECES PROTEGEES :

La législation sur les espèces protégées s'applique aussi dans le cadre de la procédure d'A.F.A.F.E. et il faudra donc que le projet prenne en compte les espèces protégées recensées, de manière à éviter leur destruction et la disparition de leurs habitats.

Les milieux concernés sont essentiellement les haies, bosquets et vergers pour l'avifaune, ainsi que les prairies potentiellement humides présentes dans le vallon de la Vingeanne.

Le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes devront donc veiller à préserver ces milieux.

### 3.3. MILIEUX LIES AUX COURS D'EAU

Les milieux liés aux cours d'eau que sont les lits mineurs et les ripisylves présentent un fort intérêt, tant sur le plan biologique que paysager. Ils forment des corridors écologiques qui doivent être préservés.

Ces milieux doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des opérations d'aménagement foncier.

La préservation de ces milieux sera basée sur les prescriptions suivantes :

- favoriser les échanges entre les propriétaires et exploitants actuels de manière à affecter, dans les secteurs concernés, des exploitants pratiquant une agriculture respectueuse de ce type de milieu (élevage extensif, prairies de fauche peu ou pas amendées ...);
- permettre à la commune ou à l'Association Foncière de disposer d'une emprise de quelques mètres le long des principaux cours d'eau, qui faciliterait la gestion de ces milieux ;
- Préserver les prairies potentiellement humides de fond de vallon en raison de leur diversité floristique. Le drainage devra être proscrit dans ces secteurs.

### 3.4. QUALITE BIOLOGIQUE DES EAUX DES COURS D'EAU

Aucun travail dans le lit n'est à envisager sauf l'élimination des embâcles et bouchons.

Pour éviter le franchissement des ruisseaux par le bétail, il est recommandé que chaque éleveur se voit attribuer des pâtures sur le côté du ruisseau où se situent ses bâtiments de stabulation. En effet le piétinement des bêtes provoque la mise en suspension de la terre fine.

L'aménagement des descentes d'abreuvement dans les ruisseaux est donc indispensable.

### 3.5. PRESERVATION DU PAYSAGE :

Du point de vue paysager, l'A.F.A.F.E. devra permettre de préserver la qualité paysagère du territoire communal, en veillant en particulier à maintenir les formations arborescentes et arbustives qui structurent ce paysage (bosquets, haies, vergers), ainsi que les prairies potentiellement humides.

La préservation des bois et des haies, tel que précisé au préalable permettrait de conserver la qualité environnementale actuelle. Dans ces conditions, les replantations devraient être limitées à la plantation paysagère le long des routes départementales, des voiries communales et des chemins ruraux afin de marquer les entrées des villages et de repaysager les crêtes.

L'emprise de la voie Gallo-Romaine, occupée par des haies, devra être préservée.

## 4. ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET HYDRAULIQUE AGRICOLE

L'aménagement foncier comporte généralement des effets directs ou indirects susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux superficielles.

Par conséquent, un certain nombre de précautions doivent être prises afin de respecter les principes énoncés dans la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, retranscrite aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, modifiés par la Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

L'Article L. 210-1 du Code de l'environnement rappelle que *"l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général"*.

L'article L. 211-1 du Code de l'environnement précisé que les Articles L. 211-2 à L. 217-1 ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides;
- la protection contre les pollutions;
- la protection des sols contre l'érosion;

- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

de manière à satisfaire les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population;
- de la vie biologique du milieu récepteur;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;
- de toutes les activités humaines légalement exercées (agriculture, pêche, industrie, tourisme, loisirs ...).

Les décrets d'application de la Loi sur l'Eau (décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 modifiés) font obligation au maître d'ouvrage d'analyser les incidences et de prévoir des mesures compensatoires ou correctrices pour différents types de travaux ou d'aménagements parmi lesquels "les travaux décidés par la Commission d'Aménagement Foncier tels que :

- l'arrachage des haies, l'arasement des talus;
- le comblement des fossés;
- la protection des sols;
- l'écoulement des eaux nuisibles;
- la retenue et la distribution des eaux utiles;
- la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse stipule que :

"Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des aménagements fonciers devront respecter les principes suivants :

- Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;
- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que :
  - Couverture végétale, haies et fascines ;
  - Aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ;
  - Zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration.

Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées.

**Ainsi, de nombreuses recommandations en matière d'hydraulique sont à prescrire dans le cadre d'un éventuel aménagement foncier sur la commune de BAISSEY.**

Un aménagement ne doit, en aucun cas, accentuer le risque d'inondation sur la commune.

Tous les travaux de rectification de la Vingeanne et du ruisseau de Leuchey et de leurs affluents sont à proscrire.

Les ripisylves existantes devront être préservées avec, par extension, l'attribution de leur emprise à la commune ou à l'Association Foncière.

Les prairies potentiellement humides situées en tête de bassin versant et le long des cours d'eau seront maintenues. Ces milieux, outre leur intérêt floristique, jouent un rôle hydraulique important. Ils constituent en effet des zones tampons entre les secteurs agricoles et les cours d'eau, participant au ralentissement de l'écoulement des eaux superficielles ainsi qu'à l'épuration des eaux chargées en polluants.

Le maintien des haies, bosquets et vergers situés sur les versants est à prescrire également, dans la mesure du possible.

Il sera nécessaire également d'éviter l'accès direct du bétail aux cours d'eau par l'installation de clôtures le long des berges.

En cas d'obligation de creuser un fossé de drainage, la terre de déblai devra être aplanie et il faudra prévoir des plantations le long du tracé.

Les mares constituent des espaces naturels intéressants et des points d'eau pour le bétail. Conformément à la Loi sur l'Eau, elles ne peuvent pas être remblayées sans autorisation administrative.

Leur préservation passerait par leur intégration dans des parcelles à vocation de parcs. L'attribution de certaines mares aux communes est à envisager.

Ces prescriptions ont pour objectif de limiter l'impact hydraulique lié aux travaux connexes de l'aménagement en aval de BAISSEY.

Afin de préserver les ressources en eau souterraine, il conviendra de maintenir les surfaces en herbes dans les Zones d'Action renforcée (Directives Nitrates).

Plusieurs secteurs du territoire du périmètre sont concernés par des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le captage n'étant pas systématiquement sur la commune de BAISSEY.

Dans ces périmètres éloignés et rapprochés, le stockage et l'épandage des produits phytosanitaires et d'engrais, l'affouillement des sols, le dépôt ou le stockage de déchets sont réglementés. De même, les bassins de rétention doivent être étanches pour piéger les hydrocarbures. Les prairies permanentes doivent être préservées.

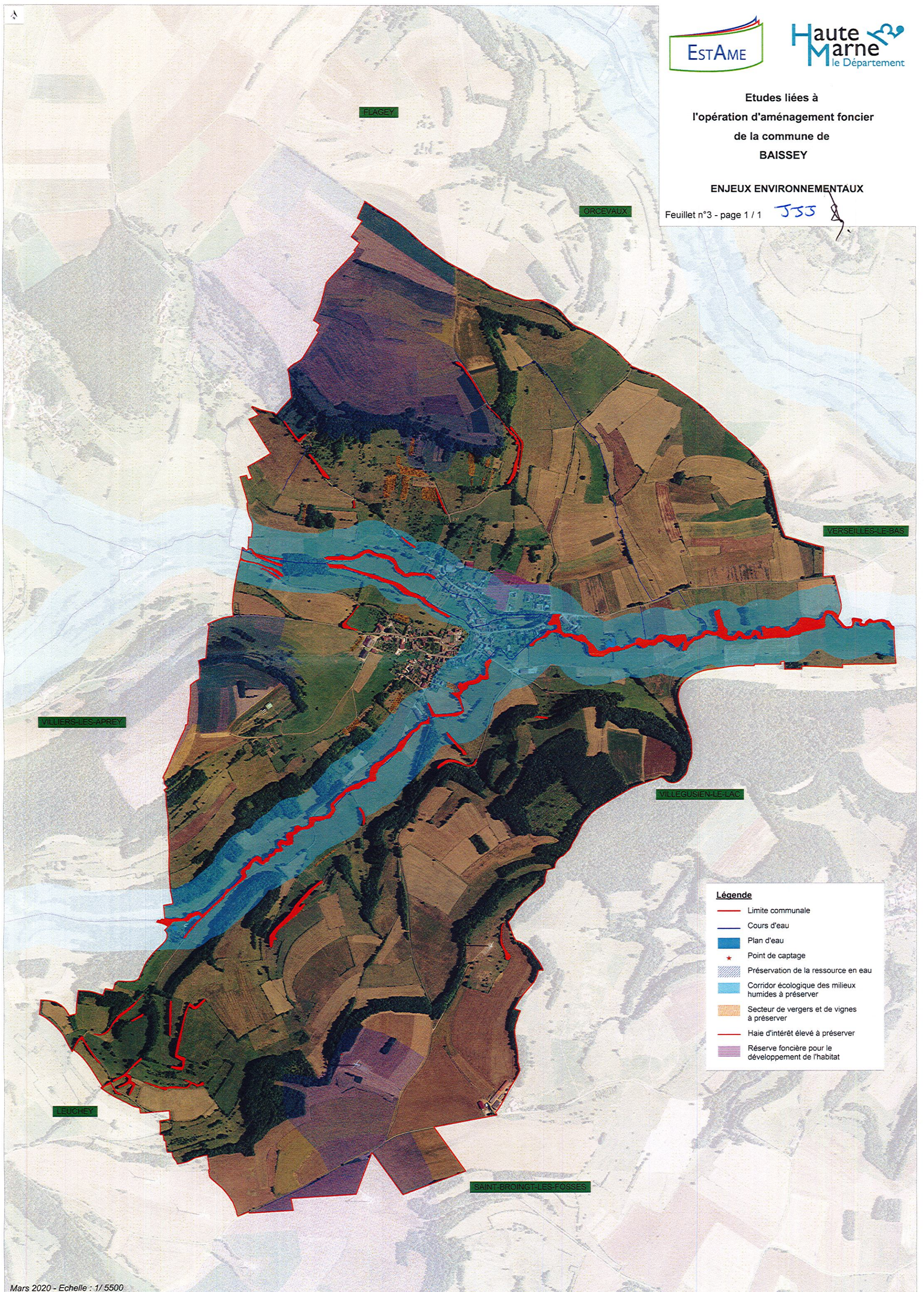
**L'absence ou l'insuffisance de telles mesures, compte tenu de la situation du territoire en tête de bassin versant, serait susceptible d'engendrer des effets sensibles sur les communes de Verseilles-le-Bas, de Villegusien-le-Lac et de Saint-Broingt-les-Fosses, situées en aval.**

Etudes liées à  
l'opération d'aménagement foncier  
de la commune de  
BAISSEY

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Feuillet n°3 - page 1 / 1

JSS



**Légende**

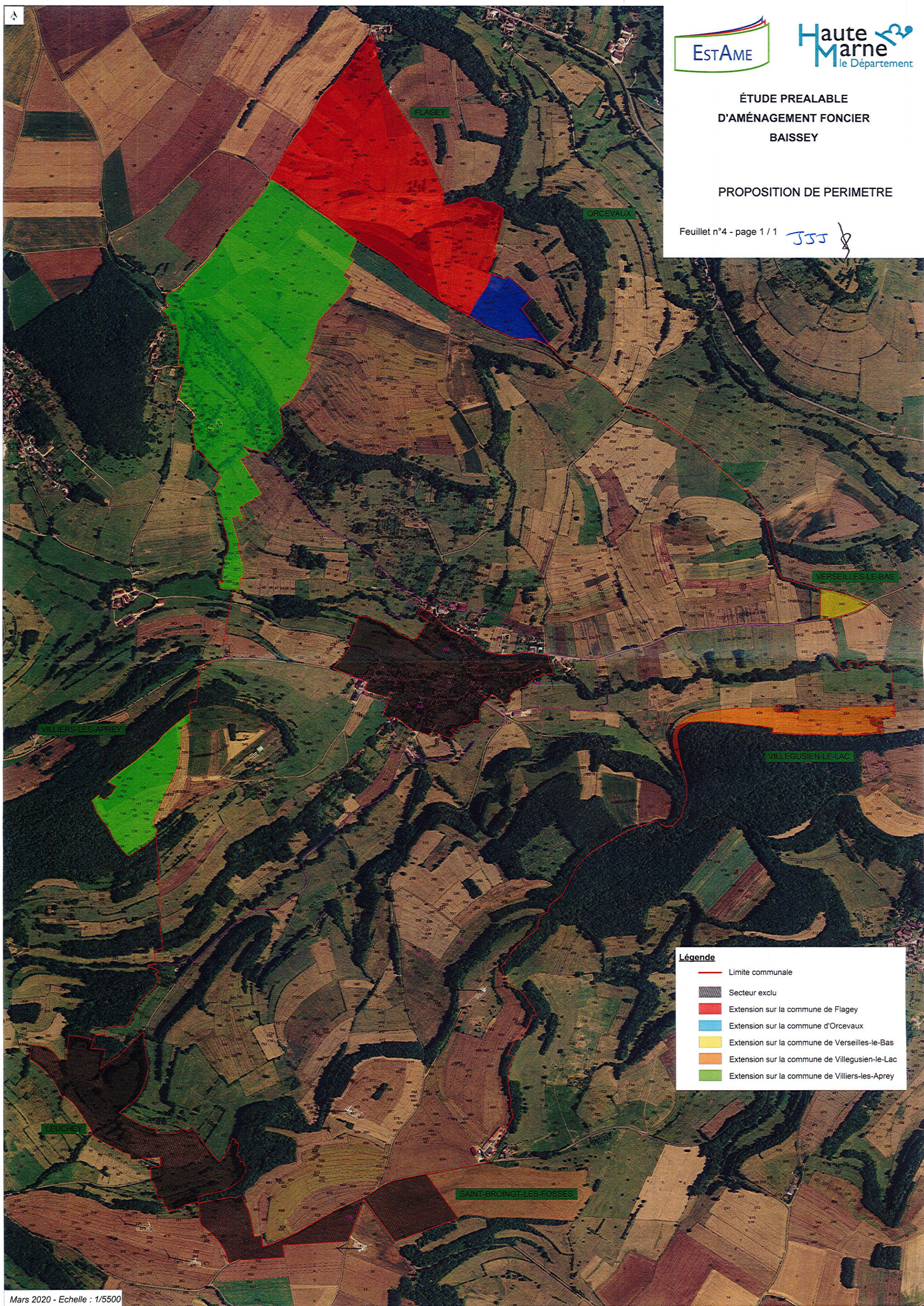
- Limite communale
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Point de captage
- Préservation de la ressource en eau
- Corridor écologique des milieux humides à préserver
- Secteur de vergers et de vignes à préserver
- Haie d'intérêt élevé à préserver
- Réserve foncière pour le développement de l'habitat

ÉTUDE PREALABLE  
D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
BAISSEY

PROPOSITION DE PERIMETRE

Feuillet n°4 - page 1 / 1

JSS



**Légende**

- Limite communale
- Secteur exclu
- Extension sur la commune de Flagey
- Extension sur la commune d'Orcevaux
- Extension sur la commune de Versailles-le-Bas
- Extension sur la commune de Villegusien-le-Lac
- Extension sur la commune de Villiers-les-Aprey

## Liste alphabétique des parcelles proposées dans le périmètre

### Commune de Baissey :

**SECTION A - n°s** 1 à 25 – 27 à 83 – 86 à 143 – 146 à 150 – 153 à 185 – 188 à 276 – 278 à 285 – 287 à 329 – 331 à 393 – 395 – 396 – 398 – 400 à 438 – 440 à 562 – 566 à 569 – 571 à 636 – 638 – 640 à 695 – 697 à 712 – 714 à 741 – 743 à 756 – 759 à 775 – 777 à 827 – 834 à 836 – 839 à 844 – 846 – 847 – 850 à 861

**SECTION AB - n°s** 1 – 3 à 5 – 7 à 9 – 11 à 19 – 23 – 26 à 39 – 73 à 76 – 210 – 212 – 227 – 239 – 249 à 253 – 271 – 273 – 275 – 277 – 278 – 280 – 281

**SECTION AC - n°s** 1 à 3 – 5 à 25 – 27 à 29 – 119 – 120 – 127 – 128

**SECTION AD - n°s** 36 à 65 – 68 à 70 – 145 à 148 – 152 – 195 – 208 – 210 – 224 – 225 – 9999

**SECTION B - n°s** 1 – 4 à 51 – 54 à 92 – 94 à 140 – 142 à 153 – 155 à 166 – 168 à 243 – 245 à 255 – 257 à 276 – 278 à 375 – 377 à 387 – 389 – 391 à 395 – 397 à 444 – 446 à 459 – 461 à 496 – 504 – 505 – 509 – 510 – 515 – 522 – 524 à 545 – 547 à 561 – 563 à 579 – 581 à 614 – 629 à 654 – 663 – 664 – 694 – 695 – 699 à 715 – 717 à 727 – 730 à 759 – 761 à 803 – 814 à 816 – 832 à 850 – 852 – 854 – 856 à 864

**SECTION C - n°s** 1 à 68 – 70 à 140 – 142 à 146 – 150 à 159 – 161 – 163 à 209 – 211 à 253 – 255 à 282 – 284 – 287 – 288 – 290 à 318 – 320 à 331 – 333 à 492 – 494 – 495 – 497 à 510

**SECTION YA - n°** 6

### Extension sur Flagey :

**SECTION B - n°s** 396 à 439 – 449 à 460 – 463 – 464 – 484 à 530 – 631 – 633 – 635 à 638

### Extension sur Orcevaux :

**SECTION B - n°s** 495 à 499 – 501 à 511 – 523 à 525

### Extension sur Verseilles-le-Bas :

**SECTION A - n°s** 392 – 393 - 562

### Extension sur Villegusien-le-Lac (territoire de Vesvres-sous-Prangey) :

**SECTION D - n°s** 234 à 243 – 245 – 434 à 437

### Extension sur Villiers-lès-Aprey :

**SECTION A - n°s** 46 à 156 – 233 à 244 – 246 – 248 à 250 – 252 à 277 – 279 à 330 – 332 à 339

**SECTION C - n°s** 86 à 94 – 96 à 132 – 134 à 137 - 516

